

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 10 du 11 octobre 2007

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	7
Agriculture - élevage.....	7
Arrêté n° 2007-08-0032 du 28 août 2007 - arrêté modificatif nomination -	7
Arrêté n° 2007-08-0234 du 03 septembre 2007 - BAN DES VENDANGES REUILLY 2007 -	9
Arrêté n° 2007-09-0023 du 06 septembre 2007 - BAN DES VENDANGES VIN DE PAYS 2007 -	11
Arrêté n° 2007-09-0096 du 10 septembre 2007 - BAN DES VENDANGES VIN DE PAYS 2007 -	12
Arrêté n° 2007-09-0079 du 17 septembre 2007 - BAN DES VENDANGES CHATEAUMEILLANT 2007 -	13
Arrêté n° 2007-09-0030 du 07 septembre 2007 - BAN DES VENDANGES VALENCAY 2007 -	15
Arrêté n° 2007-10-0037 du 28 septembre 2007 - Transfert référence laitière sans terre -	17
Environnement	19
Arrêté n° 2007-09-0031 du 06 septembre 2007 - prescriptions complémentaires concernant la construction d'un pont cadre sur la Sonne par le Conseil Général Commune de BAZAIGES - portant prescriptions complémentaires concernant la construction d'un pont cadre sur la Sonne par le Conseil Général de l'Indre, commune de BAZAIGES.....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	23
Circulation - routes.....	23
Arrêté n° 2007-09-0095 du 14 septembre 2007 - Réglementation de la circulation sur la RN151 et RD920 (stage 2X2 voies) du 17/09/06 au 28/09/06 cne DEOLS -	23
Arrêté n° 2007-09-0170 du 21 septembre 2007 - Réglementation de la circulation sur voies parallèles à l'A20 du 24/9/07 au 29/10/07 cnes Coing Brion Liniez Vatan La Champenoise Meunet/Vatan -	25
Arrêté n° 2007-09-0171 du 21 septembre 2007 - Réglementation de la circulation pour la coupe de France Triathlon/Duathlon du 6/10/07 au 7/10/07 cnes Chateauroux Déols Villers St Maur et Neuillaylesbois -	28
Enquêtes publiques.....	34
Arrêté n° 2007-08-0188 du 10 septembre 2007 - ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la ZA des vignes par la communauté de communes du pays de Bazelle - commune de CHABRIS -	34
Urbanisme - droit du sol.....	37
Arrêté n° 2007-03-0003 du 30 avril 2007 - approbation CC Belâbre -	37
Arrêté n° 2007-03-0094 du 30 avril 2007 - Arrêté Préfectoral portant approbation de la carte communale sur la commune de Fougerolles -	38
Arrêté n° 2007-04-0232 du 31 mai 2007 - création ZAD chaillac -	40
Arrêté n° 2007-06-0124 du 20 juin 2007 - Création ZAD de Brion -	42
Arrêté n° 2007-07-0001 du 23 juillet 2007 - approbation révision CC Vouillon -	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	46
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	46
Arrêté n° 2007-09-0097 du 13 septembre 2007 - désignation agent comptable MDPH -	46
Arrêté n° 2007-09-0127 du 14 septembre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-04D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de La Châtre au titre de l'activité	

déclarée au mois de juillet -	48
Arrêté n° 2007-09-0128 du 11 septembre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-02D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Châteauroux au titre de l'activité déclarée au mois de juillet -	50
Arrêté n° 2007-09-0130 du 11 septembre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-03D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Le Blanc au titre de l'activité déclarée au mois de juillet -	52
Arrêté n° 2007-09-0129 du 12 septembre 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-01D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH d'Issoudun au titre de l'activité déclarée au mois de juillet -	54
Autres	56
Arrêté n° 2007-09-0077 du 14 août 2007 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres du secteur interdépartemental du 1er octobre au 31 décembre 2007 -	56
Arrêté n° 2007-09-0150 du 20 septembre 2007 - Portant modification des modes d'accueil de la maison d'accueil spécialisée gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) à Valençay dont la capacité est fixée à 12 places -	61
Arrêté n° 2007-09-0149 du 24 septembre 2007 - EXPLOITATION SELARL PHARMACIE PINTON -	63
Logement - habitat	65
Arrêté n° 2007-09-0102 du 14 septembre 2007 - Capacité du FJT géré par le CCAS de CHATEAUROUX -	65
Personnel - concours	67
Autres n° 2007-09-0137 du 21 septembre 2007 - Concours AMP Perassay -	67
Autres n° 2007-09-0138 du 21 septembre 2007 - Concours ASoignant Perassay -	68
Autres n° 2007-09-0140 du 21 septembre 2007 - Concours cadres santé CH Daumezon -	69
Autres n° 2007-09-0142 du 21 septembre 2007 - Concours cadres santé CHR Orléans -	70
Autres n° 2007-09-0144 du 21 septembre 2007 - Concours techniciens cadres santé CHR Orléans -	71
Autres n° 2007-09-0145 du 21 septembre 2007 - Concours masseur kiné CH Daumezon -	72
Autres n° 2007-09-0143 du 21 septembre 2007 - Concours manipulateur cadre santé CHR Orléans -	73
Autres n° 2007-09-0141 du 21 septembre 2007 - Concours IDE CH Agglo Montargoise -	74
Autres n° 2007-09-0139 du 21 septembre 2007 - Recrutement ASHQ Perassay -	75
Subventions - dotations	76
Arrêté n° 2007-09-0151 du 19 septembre 2007 - Portant modification de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Châteauroux -	76
Arrêté n° 2007-09-0154 du 19 septembre 2007 - Portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin géré par l'association.....	78
Arrêté n° 2007-09-0152 du 19 septembre 2007 - Portant modification de la dotation globale soins applicable en 2007 au SSIAD de St Plantaire Aigurande -	80
Arrêté n° 2007-09-0153 du 19 septembre 2007 - Portant modification de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier -	82
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	84
Inspection - contrôle.....	84
Arrêté n° 2007-09-0071 du 29 août 2007 - complémentaire à l'arrêté n°2007-07-0127	

du 13 juillet 2007 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Nadia YAICHE -	84
Arrêté n° 2007-09-0177 du 26 septembre 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Jérôme BRUN -	86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 88

Agréments 88

Arrêté n° 2007-09-0055 du 10 septembre 2007 - modification agrément d'un organisme de services à la personne EURL ADDEXIA - arrêté modifiant l'arrêté n° 2007-01-0187 du 24 janvier 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'EURL ADDEXIA	88
Arrêté n° 2007-09-0191 du 13 septembre 2007 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne EURL SMS - Agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'EURL SMS à Châteauroux.....	90

Inspection - contrôle..... 92

Décision n° 2007-09-0053 du 10 septembre 2007 - organisation de l'inspection du travail dans l'Indre - décision portant organisation de l'inspection du travail dans l'Indre.....	92
Décision n° 2007-09-0069 du 10 septembre 2007 - Délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail - P. Cordeau 2ème section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail (arrêt de chantier) - P. Cordeau 2ème section.....	98
Décision n° 2007-09-0070 du 10 septembre 2007 - Délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail - P. Steimes 2ème section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail (arrêt de chantier) - P. Steimes 2ème section.....	100
Décision n° 2007-09-0068 du 10 septembre 2007 - Délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail - P. Cordeau 1ère section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail (arrêt de chantier) - P. Cordeau 1ère section	102
Décision n° 2007-09-0064 du 10 septembre 2007 - Délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail - C. Krauch 1ère section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail (arrêt de chantier) - C. Krauch 1ère section.....	103
Décision n° 2007-09-0067 du 10 septembre 2007 - Délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail - R. Luneau 1ère section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail (arrêt de chantier) - R. Luneau 1ère section.....	105
Décision n° 2007-09-0066 du 10 septembre 2007 - Délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231 du code du travail - C. Krauch 2ème section - Décision portant délégation à un contrôleur du travail en application de l'article L.231-12 du code du travail (arrêt de chantier) - C. Krauch 2ème section	108

INSPECTION ACADEMIQUE.....110

Autres 110

Arrêté n° 2007-09-0111 du 11 septembre 2007 -	110
---	-----

PREFECTURE114

Agence régionale hospitalière (A.R.H.) 114

Arrêté n° 2007-09-0156 du 24 septembre 2007 - Arrêté fixant la dotation à attribuer à la clinique St François de Châteauroux au titre d'un soutien financier dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007 -	114
Autres n° 2007-09-0176 du 26 septembre 2007 - Délibération n° 07-07-01 portant	

approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour la clinique St François de Châteauroux au titre d'un soutien financier dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007 -	115
Agréments	116
Arrêté n° 2007-09-0038 du 07 septembre 2007 - Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé.....	116
Arrêté n° 2007-09-0131 du 20 septembre 2007 - Arrêté portant agrément de l'agent comptable intérimaire de la Caisse d'Allocations familiales de l'Indre -.....	118
Arrêté n° 2007-09-0040 du 07 septembre 2007 - Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	120
Arrêté n° 2007-09-0039 du 07 septembre 2007 - Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	122
Autres	124
Arrêté n° 2007-09-0058 du 11 septembre 2007 - arrêté portant désaffectation d'une salle de classe à l'école maternelle des Capucins à Châteauroux -.....	124
Arrêté n° 2007-09-0184 du 27 septembre 2007 - Association -.....	125
Arrêté n° 2007-09-0100 du 17 septembre 2007 - portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours - Arrêté portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours.....	130
Arrêté n° 2007-09-0174 du 26 septembre 2007 - Association -.....	132
Commerce	137
Décision n° 2007-09-0032 du 06 septembre 2007 - Décisions de la commission départementale d'équipement commercial -	137
Délégations de signatures	139
Arrêté n° 2007-09-0061 du 10 septembre 2007 - délégation de signature M. ROSIERES intérim DDSV -.....	139
Arrêté n° 2007-09-0078 du 10 septembre 2007 - délégation de signature M. ROSIERES intérim DDSV compta -.....	142
Arrêté n° 2007-09-0172 du 26 septembre 2007 - Portant délégation de signature aux autorités de permanence -	146
Elections	149
Arrêté n° 2007-09-0063 du 11 septembre 2007 - désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2008 dans les communes de l'arrondissement du BLANC -	149
Enquêtes publiques	152
Arrêté n° 2007-09-0087 du 13 septembre 2007 - ouverture enquête publique PPRi Indre hors CAC - Ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du PPRi sur les 21 communes riveraines de l'Indre hors CAC.....	152
Manifestations sportives	157
Arrêté n° 2007-09-0193 du 27 septembre 2007 - Organisation les 29 et 30 septembre 2007 d'une épreuve automobile - Organisation le 29 et 30 septembre d'une épreuve automobile dénommée.....	157
Nationalité	160
Arrêté n° 2007-09-0178 du 26 septembre 2007 - réquisition d'une chambre d'hôtel à fin de création d'un local de rétention administrative - réquisition chambre hôtel.....	160
Arrêté n° 2007-09-0179 du 26 septembre 2007 - création à titre provisoire d'un local de rétention administrative -.....	162

Tourisme - culture	164
Arrêté n° 2007-09-0010 du 04 septembre 2007 - modification de l'arrêté n° 95-E-1480 du 20 juillet 1995 portant délivrance de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à l'entreprise TRANSPORTS SERGE DEJOIE. -.....	164
SERVICES EXTERNES	165
Autres	165
Arrêté n° 2007-09-0075 du 12 septembre 2007 - arrêté relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine -	165
Arrêté n° 2007-09-0181 du 27 septembre 2007 - fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 -	167

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2007-08-0032 du **28/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRETE N° 2007-08-0032 du 28/08/07

portant nomination d'experts dans le cadre de la procédure des agriculteurs en situation difficile

**Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt DEPSE/SDSA/C.88 du 10 octobre 1988 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04-110 du 18 mai 2007 relatif à la constitution de la section spécialisée « agriculteurs en situation difficile »,

Vu les propositions des organisations professionnelles agricoles,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2007-06-0260 du 28/06/2007 est abrogé.

Article 2 : La liste des experts appartenant aux diverses organisations professionnelles agricoles chargés d'établir les situations financières et les éventuels plans de redressement des agriculteurs en situation difficile est fixée comme suit :

Au titre de la chambre d'agriculture

Melle Sylvie RAFFEAU
Mme Florence PIEDHAULT
M. Alain AUFRERE
M. Jean-Marie BOURREAU
M. Patrick GAVALDA
M. Pascal LECREUX
M. Rémy MOREAU
M. Jean-François RENAUD
M. Philippe ROCHAIS
M. Jean-Marie ROCHARD
M. Jean-Luc ROY
M. Claude VINCENT
M. Mathieu WULLENS

Au titre de CE.CO.GE.FI

Mme Aline BERT-LECLERC
M. Joris ALCOURT
M. Etienne CHOPPIN
M. Jérôme FIGAROL
M. Jean-François MAUCHET
M. Régis MAUROUSSET
M. Christophe PERIGORD
M. Olivier VIVIER

Au titre d' l'A.D.A.S.E.A

Melle Jennifer MORINIÈRE
M. Michel GEORJON

Au titre de la F.D.S.E.A.

M. Antoine PERROT

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claude DULAMON

2007-08-0234 du **03/09/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Production Economie Agricole

A R R E T E N° 2007-08-0234 du 3 septembre 2007
portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2007.

LE PREFET de l'INDRE
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, du responsable du centre de l'institut national des appellations d'origine et Eaux de Vie (I.N.A.O.), du délégué régional de l'office national interprofessionnel des vins (ONIVINS),

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'INDRE est ainsi défini pour la récolte 2007/2008 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

Sauvignon	05 septembre 2007
Pinot gris à jus blanc	03 septembre 2007
Pinot noir à jus blanc	05 septembre 2007

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation pour les A.O.C. devront être adressées soit à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 Route de Chavignol, 18300 SANCERRE (REUILLY) soit au délégué régional de l'ONIVINS, 16 bd de l'Ecce-Homo, 49000 ANGERS, pour les vins de pays.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services fiscaux, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signée : Claude DULAMON.

2007-09-0023 du **06/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Production Economie Agricole

A R R E T E N° 2007-09-0023 du 6 septembre 2007
portant ban des vendanges pour les vins de pays de l'Indre pour la récolte 2007

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, du délégué régional de l'Office National Interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR),

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim,

A R R E T E

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2007/2008 pour les vins de pays :

6 septembre 2007 : chardonnay, pinot gris, pinot meunier, pinot noir.
10 septembre 2007 : sauvignon.

Article 2 :

la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des services fiscaux, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Signée : Claude DULAMON.

2007-09-0096 du 10/09/2007

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Production Economie Agricole

A R R E T E N° 2007-09-0096 du 10 septembre 2007

portant ban des vendanges pour les vins de pays du val de Loire, les vins de pays de l'Indre, les vins de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon, les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux pour la récolte 2007.

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, du délégué régional de l'Office National Interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR),

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim,

AR R E T E

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2007/2008 pour les vins de pays :

10 septembre 2007 : cot, gamay, grolleau.

17 septembre 2007 : pineau d'aunis, cabernet franc, cabernet sauvignon, arbois, chenin.

Article 2 :

la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des services fiscaux, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signée : Claude DULAMON.

2007-09-0079 du 17/09/2007

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Production Economie Agricole

**A R R E T E N° 2007-09-0079 du 17 septembre 2007
portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT
pour la récolte 2007**

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, du responsable du centre de l'institut national des appellations d'origine et eaux de vie (I.N.A.O.), du délégué régional de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR).

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim,

A R R E T E

Article 1er - Le ban des vendanges dans le département de l'INDRE est ainsi défini pour la récolte 2007 :

A.O V.D.Q.S. CHATEAUMEILLANT

Pinot noir, pinot gris, gamay noir à jus blanc : 17 Septembre 2007

Article 2 - Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation devront être adressées soit à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 route de Chavignol, 18300 SANCERRE, soit au délégué régional de VINIFLHOR, 16 Bd de l'Ecce-Homo, 49000 ANGERS, pour les vins de pays.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim, le directeur départemental des services fiscaux, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signée : Claude DULAMON.

2007-09-0030 du **07/09/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Production Economie Agricole

**A R R E T E n° 2007-09-0030 du 7 septembre 2007
portant ban des vendanges du vignoble de VALENCA Y pour la récolte 2007.**

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu les décrets N° 79/755 et 79/756 du 4 Septembre 1979 relatifs aux conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté interministériel du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'INDRE, des responsables du centre de l'institut national des appellations d'origine et eaux de vie (I.N.A.O.) et de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR).

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim,

A R R E T E

Article 1er - Le ban des vendanges dans le département de l'INDRE est ainsi défini pour la récolte 2007/2008 :

AOC VALENCA Y

Pinot noir – sauvignon – chardonnay
Gamays
Côt - pineau d'aunis
Cabernets, arbois

7 septembre 2007
13 septembre 2007
19 septembre 2007
21 septembre 2007

Article 2 - Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation pour les A.O.C. devront être adressées soit à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., 12 Place Anatole France, 37000 TOURS (VALENCAY), soit au délégué régional de VINIFLHOR, 16 Bd de l'Ecce-Homo, 49000 ANGERS, pour les vins de pays.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des services fiscaux, le chef du service départemental de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signée : Claude DULAMON

2007-10-0037 du **28/09/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Production Economie Agricole

A R R E T E N° 2007-10-0037 du 28 septembre 2007

pour la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans terre

LE PREFET de l'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le code rural, notamment l'article D. 654-112-1,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté n° 2006-09-0598 du 29 septembre 2006 pour la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans terre,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 7 août 2007 ;

ARRETE :

Article 1er

En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de l'INDRE pour la campagne laitière 2007-2008.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté du 30 juillet 2007 susvisé, toutes les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence sont admis à participer à ce dispositif à la condition suivante :

- **effectuant ou ayant effectué leur mise aux normes, ou ayant déposé à la préfecture du département du siège de l'exploitation une déclaration d'intention d'engagement dans la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, pour ceux d'entre eux installés en zone vulnérable et pour lesquels une mise aux normes est nécessaire.**

Article 3

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, les attributions seront effectuées en priorité au profit des producteurs dont la référence n'atteint pas les seuils définis dans le projet agricole départemental, à savoir :

350 000 litres pour la 1^{ère} UTH (Unité de Travail Humain) et 150 000 litres par UTH supplémentaire,

- parmi ceux-ci, priorité sera accordée aux jeunes agriculteurs
- en 2 : les autres producteurs**

Lors de l'attribution il sera tenu compte de la totalité des autres productions de l'exploitation.

Article 4

L'arrêté n° 2006-09-0598 du 29 septembre 2006 pour la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans terre est abrogé.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signée : Claude DULAMON.

PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E PREFECTORAL N° 2007-09-0031 du 6 septembre 2007
Portant prescriptions complémentaires concernant la construction d'un pont cadre
sur la Sonne par le Conseil Général de l'Indre Commune de BAZAIGES

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-60

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2007-08-00015 du 1^{er} août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOURBON chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la déclaration déposée le 18 janvier 2007 par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre (Direction Générale Adjointe des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education) relative à la création d'un pont cadre sur la Sonne, Route Départementale 72 – commune de BAZAIGES ;

VU l'avis émis par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 29 mars 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le **13 Juillet 2007** ;

VU le récépissé de déclaration n° 36-2007-00020 relatif à la construction d'un pont sur la Sonne par le Conseil Général de l'Indre ;

CONSIDERANT que la demande porte sur un bassin versant où les cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole et qu'il convient de ne pas dégrader l'état de ces cours d'eau.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer dans ce projet un petit cours d'eau traversé par la Route Départementale 72 et affluent de la Sonne.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter les effets de l'érosion régressive (déchaussement aval) nuisible à la circulation des poissons.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion

globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages et des activités

Les installations, ouvrages, travaux, activités ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 36-2007-00020 ont les caractéristiques suivants :

- Commune de BAZAIGES : construction d'un pont cadre de dimensions : longueur 20 mètres, largeur 3 mètres, hauteur 2,5 mètres qui franchit la Sonne.
- Déroulement des travaux :

	PHASE	Mesures de protection spécifique
1	Nettoyage de l'emprise routière - abattage des arbustes et décapage de la terre végétale	Ce travail sera exécuté en limitant au mieux les décaissements nécessaires
2	Mise en place d'un batardeau en grave et pompage si nécessaires	Aspiration du pompage équipée d'un filtre ne laissant passer que l'eau
3	Construction d'un cadre préfabriqué sur un béton de propreté avec dispositifs para fouille coulés en place,	
4	Réalisation de murs de tête et d'une longrine (support des futurs dispositifs de retenue), ces éléments seront soit coulés en place, soit préfabriqués	
5	Exécution des chapes d'étanchéité,	
6	Fourniture et mise œuvre de grave concassée pour remblaiement des ouvrages et pour la réalisation de la chaussée,	Aucun franchissement du lit du ruisseau par les engins ne sera autorisé
7	Remise en état des lieux et démolition du seuil amont de l'ouvrage existant et comblement de sa chute aval	Les talus seront recouverts de terre végétale. Les pieds recevront si nécessaire des enrochements 600/800
8	Réalisation de la chaussée dans le cadre des travaux de terrassement de voirie,	Aucun franchissement du lit du ruisseau par les engins ne sera autorisé

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

- a) **Encaissement du cadre inférieur sous la côte 200 figurant sur le profil en travers du projet du pont cadre à environ trente centimètres sous la cote naturelle du fond du lit existant** afin de permettre un recouvrement du fond bétonné par les résidus de charriage naturel du cours d'eau (sable graviers pierres) et éviter ainsi un déchaussement aval de l'ouvrage et une lame d'eau trop faible.
- b) **Positionnement des buses de l'ouvrage sur le petit émissaire** ne modifiant pas le profil en long pour ne pas créer de chute à l'aval (encaissement sous le niveau du lit).

ARTICLE 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 4 : Caractère de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispose en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre. Une ampliation du présent arrêté de prescriptions complémentaires sera affichée dans la commune de BAZAIGES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'exploitant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de BAZAIGES, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre.

P/le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt par intérim,

D. BOURBON

Direction Départementale de l'Équipement
Circulation - routes
2007-09-0095 du **14/09/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier
Antenne d'Argenton-sur-Creuse
ZI des Narrons
36200 Argenton sur creuse
tel : 02 48 50 03 62

ARRETE n° 2007-09-0095° du 14 septembre 2007

Portant réglementation de la circulation sur la RN 151 entre le PR 56+050 et la limite entre la RN 151 et la RD920 sur le territoire de commune de Déols, pendant la durée d'un stage d'intervention «pratique» sur 2X2 voies, prévu du 17 septembre au 28 septembre 2007

**LE PREFET de l'INDRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs;

Vu l'arrêté n° 2007-08-0112 du 14 août 2007 portant délégation de signature, à compter du 16 août 2007, à Monsieur Thierry VIGNERON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement à partir de cette date

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil Général N°2007-D-1345 du 25 juin 2007, portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine, et aux agents en fonction dans les service relevant de son autorité,,

Vu la demande du responsable cellule formation concours DDE 36,

Vu l'avis de M, le maire de DEOLS

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels pendant la tenue de cet exercice, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Sur proposition du chef du district autoroutier/antenne d'Argenton sur Creuse

ARRETEMENT

ARTICLE 1: Pendant le déroulement du stage sur la période du 17/09/07 au 28/09/07, la

2007-09-0170 du **21/09/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

Parc de l'équipement
37 rue Chardelièvre
36000 Châteauroux
TEL 02 54 03 47 00

Arrêté n° 2007-09-0170 en date du 21 septembre 2007

Portant réglementation de la circulation sur les voies parallèles à l'autoroute A20 (voies sans dénomination ni numérotation appartenant à l'état), communes de Coings, Brion, Liniez, Vatan, Meunet sous Vatan, La Champenoise, en raison de travaux de mise en oeuvre d'enduits superficiels réalisés du 24 septembre 2007 au 29 octobre 2007 par le parc de l'équipement de l'Indre.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
M le maire de Coing
M le maire de Brion
M le maire de Liniez
M le maire de Vatan
M le maire de La Champenoise
M le maire de Meunet sous Vatan

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

VU l'arrêté n° 95.D.1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté n° 2007-08-0112 du 14 août 2007 portant délégation de signature, à compter du 16 août 2007, à Monsieur Thierry VIGNERON, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement à partir de cette date.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2007 -D-033 du 2 janvier 2007 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité ;

VU l'avis favorable de la gendarmerie de l'Indre en date du

VU la demande de du parc de l'équipement 37 rue Chardelièvre 36000 Châteauroux du 12 septembre 2007 portant sur des travaux d'enduits superficiels du 24 septembre 2007 au 29

octobre 2007

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation sur les voies parallèles à l'autoroute A20 (voies sans dénomination ni numérotation appartenant à l'état).

SUR la proposition de M. le Chef du Parc ;

A R R E T E N T

Article 1

Les voies parallèles à l'autoroute A20 (voies sans dénomination ni numérotation appartenant à l'état), communes de Coings, Brion, Liniez, Vatan, Meunet sous Vatan, La Champenoise, seront ponctuellement interdites à la circulation en raison de travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels réalisés du 24 septembre 2007 au 29 octobre 2007 par le parc de l'équipement de l'Indre.

Article 2

La fourniture, la pose et l'entretien, de la signalisation sont à la charge du parc de l'équipement.

Article 3

En raison du déroulement des travaux par phase et des difficultés à mettre en œuvre une déviation, un agent sera mis en place à chaque intersection de part et d'autre des interdictions de circulation aux fins de renseigner les usagers en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture ; M le commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre ; M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le Directeur général adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil Général ; M le maire de Coings, M le maire de Brion, M le maire de Liniez, M le maire de Vatan, M le maire de La Champenoise, M le maire de Meunet sous Vatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux ; Keolis Châteauroux 6 Allée de la Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux
Le préfet de l'Indre, par délégation
pour le directeur départemental de
l'équipement de l'Indre

Fait à Châteauroux
Pour le directeur du conseil général
de l'Indre, le directeur général adjoint
des routes des transports et de
l'éducation

Franck ALBERO

D. DHOSPITAL

M le maire de Coing

M le maire de Brion

M le maire de Liniez

M le maire de Vatan

M le maire de la Champenoise

M le maire de Meunet sous Vatan

2007-09-0171 du **21/09/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de Vatan
3, avenue de la Sentinelle
BP 9
36150 VATAN
TEL 02 54 03 47 00

Arrêté n° 2007-09-0171 du 21 septembre 2007

PORTANT réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée « Coupe de France des Clubs de Triathlon et de Duathlon » qui se déroulera :

- **le samedi 6 octobre 2007 de 8 h 30 à 18 h 00 et**
 - **le dimanche 7 octobre 2007 de 8 h 30 à 18 h 00,**
- sur les territoires des Communes de Châteauroux et Déols,**

**Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Général de l'Indre,
MM. Les Maires de Châteauroux, Déols, Villers, Saint-Maur, Neuillay-les-Bois,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes , des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-5 et L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes, autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-30, R. 412-9, R. 411-25, R. 411-29 et suivants, R. 411-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0112 du 14 Août 2007, portant délégation de signature du Préfet à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 95-D-1025 du 21 février 1995 portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2007 D 1345 du 25 Juin 2007 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation, et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Demande de réglementation de la circulation présentée le 7 Juillet 2007 par M. G. FORTUIT, organisateur de l'épreuve sportive dénommée «*Coupe de France des Clubs de Triathlon et de Duathlon*», qui se déroulera le samedi 6 octobre 2007 (de 8 h 30 à 18 h 00) et le dimanche 7 octobre 2007 (de 8 h 30 à 18 h 00),

Vu la demande susvisée,

Vu l'avis favorable de la police de Châteauroux,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Châteauroux,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Buzançais,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Niherne,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Vendoeuvres,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Buzançais,

Vu l'avis favorable de M. le Chef de la Subdivision de la DIRCO antenne d'Argenton,

Vu l'avis favorable de M. le Chef de l'U.T. de Le Blanc,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, de l'épreuve sportive et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée «*Coupe de France des Clubs de Triathlon et de Duathlon*», du samedi 6 octobre 2007 (de 8 h 30 à 18 h 00) et du dimanche 7 octobre 2007 (de 8 h 30 à 18 h 00), objet du présent arrêté,

Sur proposition de M. le Chef de l'U.T de VATAN,

A R R E T E N T

Article 1 :

La circulation (sauf véhicules de services publics) et le stationnement seront interdits sur la totalité du parcours (listé ci-dessous) de l'épreuve sportive dénommée «*Coupe de France des Clubs de Triathlon et de Duathlon*», qui se déroulera le samedi 6 octobre 2007 (de 8 h 30 à 18 h 00) et le dimanche 7 octobre 2007 (de 8 h 30 à 18 h 00), communes de Châteauroux et de Déols.

RN, RD, VC empruntées par l'épreuve, listées dans le sens de la course	Commune traversée	En agglomération (OUI / NON)
Lac de Belle-Isle	<u>PARCOURS</u> <u>NATATION X 1</u> Châteauroux	OUI

Avenue du Parc des Loisirs (jusqu'à son intersection avec l'avenue Gédéon du Château) Avenue Gédéon du Château (de son intersection avec l'avenue du Parc des Loisirs jusqu'au Bd du Moulin Neuf) Boulevard du Moulin Neuf (de l'avenue Gédéon du Château jusqu'à son intersection avec l'avenue de Blois) Rue de Belle Rive (de son intersection avec le Bd du Moulin Neuf jusqu'à la rue de Robinson) Rue de Robinson (de la rue de Belle Rive jusqu'à son intersection avec la Route de Villers (Ex RD 64)) Route de Villers (Ex RD 64) (de son intersection avec la Route de Blois à son intersection avec le Chemin des Marais) Ex RD 956 (route de Blois) et avenue de Blois (du giratoire de Brassioux à son intersection avec le Bd du Moulin Neuf)	<u>PARCOURS CYCLISTE X 2</u> Châteauroux Châteauroux Châteauroux Châteauroux Déols Déols Déols/Châteauroux	OUI OUI OUI OUI OUI OUI/NON NON/OUI
Rive Ouest du lac de Belle Isle	<u>1^{er} PARCOURS PEDESTRE (X 4)</u> Châteauroux	OUI
Rive Est du lac de Belle Isle Ecoparc Rive Nord du lac de Belle Isle Rive Est du lac de Belle Isle	<u>2^e PARCOURS PEDESTRE (X 2)</u> Châteauroux Déols Châteauroux Châteauroux	OUI OUI OUI OUI

Article 2 :

Pendant l'interdiction de circuler (sauf véhicules de services publics) sur la totalité du parcours de l'épreuve sportive dénommée « *Coupe de France des Clubs de Triathlon et de Duathlon* », des déviations de la circulation seront mises en place et sont définies comme telles :

• Pour les usagers venant de Blois et se dirigeant vers Châteauroux (sens Blois → Châteauroux) :

- RD 956 (giratoire de Brassioux), au PR 49.605 (début de déviation),
 - Voie de substitution de l'A.20,
 - RN 151 (du PR 55.000 au PR 56.000),
 - ex RD 151a (du PR 0.000 au PR 2.345),
 - ex RD 151 (du PR 1.552 jusqu'à la Place Lafayette),
 - RN 143 (Place Lafayette),
 - Rue Victor Hugo,
 - Rue Jean-Jacques Rousseau,
 - Avenue Charles de Gaulle,
 - Avenue du Pont Neuf,
 - Avenue de Blois (ex-RD 956) (Fin de déviation),
- Communes de Déols et Châteauroux,

• Pour les usagers venant de Châteauroux-Ouest et se dirigeant vers Blois (sens Châteauroux-Ouest → Blois)

- ⋮
- Boulevard de l'Ecole Normale (Début de déviation),
 - RN 143 et RD 943 (du PR 51.157 au PR 59.148),
 - RD 80 (du PR 22.721 au PR 17.945),
 - RD 64 (du PR 6.645 au PR 2.536),

- RD 956 (au PR 49.605) (fin de déviation),
Communes de Déols, Villers, Saint-Maur et Châteauroux,

● Pour les usagers venant de Blois et se dirigeant vers Tours (sens Blois → Tours) :

- RD 64 (au PR 49.605) (début de déviation),
- RD 80 (du PR 17.945 au PR 22.721),
- RD 943 (au PR 59.148) (fin de déviation),
Communes de Déols, Villers et Niherne,

● Pour les usagers venant de Châteauroux-Est et se dirigeant vers Blois (sens Châteauroux-Est → Blois) :

- ex RD 151 (avenue Marcel Lemoine) (début de déviation),
- RN 143 (Place Lafayette),
- Rue Victor Hugo,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Avenue du Pont Neuf,
- Avenue de Blois (ex-RD 956) (Fin de déviation),
Communes de Châteauroux et Déols,

● Pour les Transports Exceptionnels, autorisés le samedi à circuler jusqu'à 12 h 00, dans les deux sens de circulation (Blois ↔ Tours) :

- RD 956 (giratoire de Brassioux) au PR 49.605 (début et fin de déviation),
- Voie de substitution de l'A.20,
- RN 151 (du PR 55.000 au 57.1000),
- RD 920 (du PR 32.272 au PR 42.926),
- RD 67 (du PR 19.314 au PR 16.431),
- RD 925 (du PR 37.660 au PR 58.436) ,
- RD 11 (du PR 37.158 au PR 27.455),
- RD 943 (début et fin de déviation),
Communes de Châteauroux, Déols, Saint-Maur, Niherne, Neuillay-les-Bois, Vendoeuvres et Buzançais,

Article 3 :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter les dispositions du Code de la Route, notamment l'article R 411-30 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R 412-9 qui précise que la circulation des véhicules (concurrents et accompagnateurs) s'effectue près du bord droit de la chaussée,

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et le cas échéant la priorité qui s'y attache si une telle disposition est prévue par l'arrêté de police de la circulation, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route,

Article 4 :

Les riverains du parcours du circuit de l'épreuve sportive pourront s'adresser aux organisateurs aux fins de faciliter l'accès à l'entrée ou à la sortie de leur domicile.

Article 5 :

Du 6 Octobre 2006 20 h 00 au 8 Octobre 2006 18 h 00, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le domaine public comprenant l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive dénommée «*Coupe de France des Clubs de Triathlon et de Duathlon* », ainsi que les voies et aires interdites à la circulation.

Article 6 :

Concernant la circulation des bus :

La ligne 3 desservant le quartier Vaugirard sera déviée par Saint-Christophe et la rue de Vaugirard

(dans les 2 sens).

La ligne 1 reliant Brassioux à DEOLS sera déviée par la RD 956 a (itinéraire de substitution de l'A20), giratoire dit "du Grand Verger" et RD 151 a.

La ligne B ne sera pas en service le 8 Octobre 2006 pendant la durée de l'épreuve (de 9 h 00 à 18h 00)

Article 7 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'U.T. de Vatan, uniquement sur le réseau routier départemental, Pour tous les autres types de voies, il appartiendra à l'organisateur de gérer la signalisation.

Article 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché :

- aux extrémités des sections empruntées par l'épreuve sportive,
- dans les Mairies des communes traversées par l'épreuve sportive,

Article 10 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil Général de l'Indre,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre,

M. le Maire de la Commune de Châteauroux,

M. le Maire de la Commune de Déols,

M. le Maire de la Commune de Villers,

M. le Maire de la Commune de Saint-Maur,

M. le Maire de la Commune de Neuillay-les-Bois,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Les gendarmeries de Châteauroux et de Buzançais,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la sécurité Publique de l'Indre,
- M. le Maire de la Commune de Niherne
- M. le Maire de la Commune de Vendoeuvres,
- M. le Maire de la Commune de Buzançais,
- M. le Chef de la Subdivision de la DIRCO d'Argenton,
- M. le Chef de l'U.T. de Le Blanc,
- M. Gérald FORTUIT, 39, rue de l'Ancienne Mairie, 36330 Le Poinçonnet,
- DDSIS, Les Rosiers, 36130 Montierchaume,
- SAMU de l'Indre, 216 avenue de Verdun, 36000 Châteauroux,
- TDI, 6 allée de la Garenne, 36000 Châteauroux,
- KEOLIS, 6 allée de la Garenne, 36000 Châteauroux,

Fait à Châteauroux le

M. le Préfet de l'Indre, par délégation

Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement de l'Indre,

Franck ALBERO

Fait à Châteauroux le

Pour le Directeur du Conseil général de l'Indre,
Par délégation, Le directeur général adjoint des Routes, des
Transports, du Patrimoine et de l'Education,

D. DHOSPITAL

M. le Maire de Châteauroux,

Le Maire de Saint-Maur,

M. le Maire de Déols,

Le Maire de Neuillay-les-Bois,

M. le Maire de Villers,

Unité Territoriale de Vatan - 3, Avenue de la sentinelle - BP 9 - 36150 VATAN
Téléphone : 02 54 03 47 00 – Fax : 02 54 03 47 09

Internet : <http://www.cg36.fr> – Mail : utvatan@cg36.fr

Enquêtes publiques

2007-08-0188 du **10/09/2007**

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-08-0188 du 10 septembre 2007

portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités des vignes par la communauté de communes du pays de Bazelle – commune de Chabris.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-31 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chabris ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du pays de Bazelle en date du 17 juillet 2006 ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2007 établie le 14 novembre 2006 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 7 août 2007 ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Bazelle pour être soumis aux enquêtes ;

Vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune de Chabris :

1°/ à une enquête sur l'utilité publique en vue de l'extension de la zone d'activités des vignes par la communauté de communes du pays de Bazelle.

2°/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, pour

permettre la réalisation du projet.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder aux enquêtes ci-dessus :
Monsieur Serge DOUE, domicilié à « La Mouillière » - 36700 ARPHEUILLES,

- ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE -

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Chabris pendant 22 jours consécutifs du 4 octobre 2007 au 25 octobre 2007 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (tous les jours de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Chabris).

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, à la mairie de Chabris les observations du public :

- le jeudi 4 octobre 2007 de 9 h à 12 h
- le samedi 13 octobre 2007 de 9 h à 12 h
- et le jeudi 25 octobre 2007 de 14 à 17 h,

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Madame la sous-préfète d'Issoudun accompagné du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées ; celle-ci me le transmettra accompagné de son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur, contenant ses conclusions motivées sera adressée par mes services au président du tribunal administratif de Limoges, à l'expropriant (communauté de communes du pays de Bazelle) ainsi qu'à la mairie de Chabris et restera déposée à la sous-préfecture d'Issoudun et à la préfecture de l'Indre (mission développement durable) pour y être sans délai tenue à la disposition du public.

- ENQUETE PARCELLAIRE -

Article 6 : Le plan et l'état parcellaires ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés également en mairie de Chabris pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués ; toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur (Mairie de Chabris) pour être annexées audit registre.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble à Madame la sous-préfète d'Issoudun, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations ; la sous-préfète d'Issoudun m'adressera alors le dossier accompagné de son avis.

- PUBLICITE -

Article 8 : Les enquêtes prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un avis au public, publié par tous procédés en usage dans la commune de Chabris et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celles-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux.

Les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriant seront préalablement à l'ouverture des enquêtes, avisés individuellement par les soins de l'autorité expropriante par pli recommandé avec avis de réception du dépôt du dossier en mairie.

A l'issue des enquêtes, les copies des plis recommandés, les avis de réception postaux, les réponses le cas échéant des intéressés, l'avis mentionné à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et le certificat du maire attestant son affichage seront joints aux dossiers qui me seront transmis.

Article 9 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels » (article R 11-23 du code de l'expropriation).

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Issoudun, le président de la communauté de communes du pays de Bazelle, le maire de Chabris, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,
et par délégation
La secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

Urbanisme - droit du sol
2007-03-0003 du **30/04/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Préf_appro_CC_belabre
Affaire suivie par : M. Pascal NOGUEIRA
E-Mail : pascal.nogueira@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2007 – 03 - 0003 du 30 avril 2007
portant approbation de la carte communale de la commune de Belâbre**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2005 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire du 20 décembre 2005 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier au 17 février 2006;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2007 approuvant la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- VU** les pièces du dossier de la carte communale;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – La carte communale de Belâbre telle qu'adoptée par délibération du 16 février 2007, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les autorisations d'urbanisme restent délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Monsieur le maire de Belâbre
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

2007-03-0094 du **30/04/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance
et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires
et Planification.
A_Pref_approb_CC_Fougerolles
Affaire suivie par : M. André ROSA
E-Mail : andre.rosa@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2007- 03 - 0094 du 30 avril 2007
portant approbation de la carte communale de la commune de Fougerolles**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2003 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2006 arrêtant le projet d'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 12 octobre 2006 mettant à enquête publique le projet d'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 novembre 2006 au 05 décembre 2006;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2007 approuvant la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- VU** les pièces du dossier de la carte communale;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – La carte communale de Fougerolles telle qu'adoptée par délibération du 16 février 2007, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les autorisations d’urbanisme restent délivrées au nom de l’Etat.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Madame le maire de Fougerolles
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

2007-04-0232 du **31/05/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_chaillac_ZAD_02.doc
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007-04- 232 du 31 mai 2007

**portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de CHAILLAC**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaillac en date du 13 mars 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète du Blanc ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, d'extension ou d'accueil d'activités économiques, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée sur la commune de CHAILLAC selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de CHAILLAC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de CHAILLAC pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de

création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète du Blanc, Monsieur le maire de CHAILLAC, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

2007-06-0124 du 20/06/2007

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_création_ZAD
Affaire suivie par : Pascal NOGUEIRA
Mel : lpascal.nogueiral@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007- 06- 124 du 20 juin 2007

portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Brion

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants , R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brion en date du 10 mai 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle la mise en oeuvre de sa politique de développement de l'habitat, d'extension ou d'accueil d'activités économiques, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La zone d'aménagement différé destinée à la constitution d'une réserve foncière est créée selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Brion est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de Brion pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une S.E.M. bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du

département

ARTICLE 6 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète d'Issoudun, Monsieur le maire de Brion, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Jacques MILLON

2007-07-0001 du **23/07/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
A_Préf_CC Vouillon
Affaire suivie par : Pascal Nogueira
E-Mail : pascal.nogueira@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007-07-0001 du 23 juillet 2007

portant approbation de la révision de la carte communale sur la commune de VOUILLON

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2005 et l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2006 approuvant la carte communale;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2006 prescrivant la révision de la carte communale ;
- Vu** l'arrêté du maire en date du 12 décembre 2006 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;
- Vu** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier au 17 février 2007 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2007 approuvant la carte communale ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Vu** l'avis favorable de Madame la sous-préfète d'Issoudun ;
- Vu** les pièces du dossier de la carte communale;
- Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La carte communale de Vouillon, telle qu'adoptée par délibération du 10 juin 2007, est approuvée.

ARTICLE 2 - La commune ne s'est pas dotée de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom l'Etat.

ARTICLE 3: - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète d'Issoudun, Monsieur le maire de Vouillon, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-09-0097 du **13/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007 - 09 - 0097 du 13 Septembre 2007

Portant désignation de l'agent comptable du groupement d'intérêt public " Maison
départementale des personnes handicapées de l'Indre "

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-10;

Vu le code pénal;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 112-2-1 ;

Vu le code du travail;

Vu le code des juridictions financières;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la
comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté n°2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Préfet de l'Indre portant approbation de la
convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes
handicapées du département de l'Indre » ;

Vu l'avenant n° 1 du 15 Janvier 2006 à la convention initiale ;

Vu l'avis de monsieur le trésorier-payeur général de l'Indre, en date du 20 Juin 2007 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :Le groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes
handicapées du département de l'Indre » est soumis aux règles de gestion financière et
comptable publique et applique les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962
modifié portant règlement général de la comptabilité publique applicable aux établissements
publics à caractère administratif.

ARTICLE 2 : Le groupement est soumis au contrôle des Chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 3 : L'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du département de l'Indre » nommé, au 10 Septembre 2007, par le préfet après avis du trésorier-payeur général est madame Danielle KASTELLER, Payeur Départemental de l'Indre.

ARTICLE 4 : L'agent comptable ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,

Un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de LIMOGES – 1, Cours Vergniaud – 87000 –LIMOGES

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur départemental du travail de l'Emploi et de la formation professionnelle et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre

P/ LE PREFET

La Secrétaire générale :

signé Claude DULAMON

2007-09-0127 du 14/09/2007

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-04D du 14 septembre 2007
n° 2007-09-0127

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de La Châtre
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, le 13 septembre 2007 par le centre hospitalier de La Châtre ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **150 760,48 €** soit :

150 760,48 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2007-09-0128 du **11/09/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-02D du 11 septembre 2007
n° 2007-09-0128
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Châteauroux
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, le 6 septembre 2007 par le centre hospitalier de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **2 898 779,68 €** soit :

2 408 574,05 € au titre de la part tarifée à l'activité,
368 957,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
121 248,24 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2007-09-0130 du **11/09/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-03D du 11 septembre 2007
n° 2007-09-0130
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Le Blanc
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, le 4 septembre 2007 par le centre hospitalier de Le Blanc ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **371 098,40 €** soit :

369 660,68 € au titre de la part tarifée à l'activité,

63,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 373,91 € au titre des produits et prestations,

€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2007-09-0129 du **12/09/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-01D du 12 septembre 2007
n° 2007-09-0129
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Issoudun
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, le 11 septembre 2007 par le centre hospitalier d'Issoudun ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **178 842,59 €** soit :

160 189,12 € au titre de la part tarifée à l'activité,
18 653,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

Autres

2007-09-0077 du **14/08/2007**

MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Le Préfet de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loir et Cher

ARRETE N° 2007-09-0077

ARRETE N° 2007-250-31

Définissant les tours de garde des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du secteur interdépartemental (départements de l'Indre et du Loir et Cher), du 1^{er} octobre au 31 décembre 2007

VU l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2004-E- 457 (enregistrement à la Préfecture de l'Indre) et n°04-0794 (enregistrement à la Préfecture du Loir et Cher) en date du 26 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant les cahiers des charges organisant ses modalités d'application, pour le secteur interdépartemental à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'avis ATSU 36,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher,

ARRETENT

ARTICLE 1 : La garde interdépartementale des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisée du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2007 selon la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif - de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) pour la matière relevant du Préfet de l'Indre ; -d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie- 45 057 ORLEANS Cedex 1) pour la matière relevant du Préfet du Loir et Cher ; dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame et Monsieur les secrétaires généraux de la préfecture de l'Indre et du Loir et Cher, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Fait à CHATEAUROUX, le 14 août 2007

Fait à BLOIS, le 07 septembre 2007

Signé : Claude DULAMON

Signé : Pierre POUESSEL



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES
RELATIONS SOCIALES ET
DE LA SOLIDARITÉ**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DÉPARTEMENTALE		JOUR	octobre-2007
AMBULANCES	DEDION	Lundi	01/10/2007
AMBULANCES	DEDION	Mardi	02/10/2007
			03/10/2007
			04/10/2007
			05/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	06/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	06/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (jour)	07/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (nuit)	07/10/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	08/10/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	09/10/2007
			10/10/2007
			11/10/2007
			12/10/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	13/10/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	13/10/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	14/10/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	14/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Lundi	15/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mardi	16/10/2007
			17/10/2007
			18/10/2007
			19/10/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	20/10/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	20/10/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	21/10/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	21/10/2007
AMBULANCES	DEDION	Lundi	22/10/2007
AMBULANCES	DEDION	Mardi	23/10/2007
			24/10/2007
			25/10/2007
			26/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	27/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	27/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (jour)	28/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (nuit)	28/10/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	29/10/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	30/10/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mercredi	31/10/2007



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES
RELATIONS SOCIALES ET
DE LA SOLIDARITÉ**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DÉPARTEMENTALE		JOUR	novembre-2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Jeudi (jour)	01/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Jeudi (nuit)	01/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	02/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	03/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	03/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	04/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	04/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Lundi	05/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mardi	06/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	07/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	08/11/2007
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	09/11/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	10/11/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	10/11/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	11/11/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	11/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Lundi	12/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Mardi	13/11/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	14/11/2007
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	15/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Vendredi	16/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	17/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	17/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (jour)	18/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (nuit)	18/11/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	19/11/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	20/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mercredi	21/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Jeudi	22/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	23/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	24/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	24/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	25/11/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	25/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Lundi	26/11/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mardi	27/11/2007
AMBULANCES		Mercredi	28/11/2007
AMBULANCES		Jeudi	29/11/2007
AMBULANCES			30/11/2007



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DES
RELATIONS SOCIALES ET
DE LA SOLIDARITÉ**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

TOURS DE GARDE DÉPARTEMENTALE		JOUR	décembre-2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	01/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	01/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	02/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	02/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Lundi	03/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Mardi	04/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mercredi	05/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Jeudi	06/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Vendredi	07/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	08/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	08/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (jour)	09/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (nuit)	09/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	10/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi	11/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mercredi	12/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Jeudi	13/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Vendredi	14/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (jour)	15/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Samedi (nuit)	15/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (jour)	16/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Dimanche (nuit)	16/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Lundi	17/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Mardi	18/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	19/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Jeudi	20/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Vendredi	21/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (jour)	22/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Samedi (nuit)	22/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (jour)	23/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Dimanche (nuit)	23/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Lundi	24/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi (jour)	25/12/2007
AMBULANCES	METIVIER	Mardi (nuit)	25/12/2007
AMBULANCES	DEDION	Mercredi	26/12/2007
AMBULANCES		Jeudi	27/12/2007
AMBULANCES		Vendredi	28/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (jour)	29/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Samedi (nuit)	29/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (jour)	30/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Dimanche (nuit)	30/12/2007
AMBULANCES	DOUELLE-MARTEAU	Lundi	31/12/2007

2007-09-0150 du **20/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007-09-0150 du 20 septembre 2007

Portant modification des modes d'accueil de la maison d'accueil spécialisée gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) à Valençay dont la capacité est fixée à 12 places .

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1974 portant création de l'institut d'éducation et de réadaptation (ierm) de Valençay, géré par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm), complété par l'arrêté n° psms-2000-08 du 15 février 2000 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) en date du 22 octobre 2003 portant approbation d'un projet de création d'une maison d'accueil spécialisée sur le site de l'institut d'éducation et de réadaptation (ierm) à Valençay ;

Vu le projet de création d'une maison d'accueil spécialisée, par redéploiement de 4 places de l'institut d'éducation et de réadaptation (ierm) présenté par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm), qui a reçu un avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la région Centre en date du 15 novembre 2005, pour une capacité totale de 35 places ;

Vu l'arrêté n° 2005-12-0375 du 16 décembre 2005 portant transformation de 4 places d'internat de l'ierm par création de 4 places de maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté n° 2006 -11- 017 du 30 novembre 2006 portant création d'une maison d'accueil spécialisée (mas) de 8 places gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) à Valençay ;

Vu l'arrêté n°2007-05-0171 du 29 mai 2007 portant extension de capacité de 4 places en internat de la mas, gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) à Valençay ;

Considérant tout d'abord, que le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale, dans sa séance du 15 novembre 2005 a émis un avis favorable à la création de cette structure avec mise en place de modalités diversifiées d'accueil; à savoir : accueil en externat, internat, accueil temporaire, accueil séquentiel ;

Considérant ensuite que ce projet s'inscrit dans les orientations arrêtées par le préfet de la Région Centre dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la

perte d'autonomie (priad), ainsi que l'existence de besoins non satisfaits dans le département ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312-8 et L 312-9 du présent code ;

Considérant enfin que la Mas est d'ores et déjà sollicitée, pour répondre sur les places autorisées à un besoin identifié d'accueil séquentiel ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La capacité totale d'accueil autorisée depuis le 1^{er} juin 2007, à la maison d'accueil spécialisée gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm), pour la prise en charge d'adultes handicapés infirmes moteurs cérébraux avec troubles associés des deux sexes, à partir de l'âge de 18 ans (catégorie clientèle finess 1500-420), est inchangée.

Article 2 : la capacité totale de la maison d'accueil spécialisée gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (aehm) autorisée pour 12 places, se décline comme suit :

- 11 places pour l'accueil en internat ,
- 1 place pour de l'accueil séquentiel, semi-internat, externat.

Article 3 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale
signé
Claude DULAMON

2007-09-0149 du **24/09/2007**

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE L'INDRE



PRÉFECTURE DE
L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

ARRETE N° 2007-09-0149 du 24 septembre 2007

PORTANT modification d'enregistrement de la déclaration d'exploitation de la SARL PHARMACIE DU BOURG sise Place Principale à (36190)ORSENNES.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

VU l'arrêté n° 2007-02-0038 du 07 Février 2007 portant enregistrement d'exploitation de la SARL PHARMACIE DU BOURG à Orsennes ;

VU la demande présentée par Madame **Agnès PINTON-CHAMBLANT** et Monsieur **Armand PINTON** en vue d'être autorisés, en qualité d'associés professionnels, à transformer la SARL Pharmacie du Bourg à ORSENNES **en SARL** ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre en date du 14 septembre 2007 favorable à cette transformation;

CONSIDERANT que **Monsieur Armand PINTON** est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de LIMOGES ;
- être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre section A ,sous le n° 130799 ;
-

-CONSIDERANT que **Madame Agnès Marie Jeanne PINTON-CHAMBLANT** est de nationalité française et justifie :

VU être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'Université de Tours le 29 novembre 1978 ;

VU être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre , section A ,sous le n° 63182 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le numéro 331 conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de **Madame PINTON-CHAMBLANT et Monsieur Armand PINTON**, faisant connaître qu'ils exploiteront en qualité d'associés professionnels la SELARL « Pharmacie du Bourg » sise Place Principale à Orsennes (36190) ayant fait l'objet de la licence n°129, **à compter du 08/10/2007**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'Indre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'inspecteur
Signé François LODIEU

Logement - habitat

2007-09-0102 du **14/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N° 2007- 09-0102 du 14 septembre 2007

Fixant la capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs « Pierre Perret », situé 2 allée Alexandre Dumas à Châteauroux, géré par le CCAS de Châteauroux.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire SOC/U/06/10546/C, N° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, dans sa séance du 1^{er} Juillet 1997, sur le projet de restructuration du Foyer de jeunes travailleurs de Châteauroux, porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97 E 2600 EQUIP/491/SOH du 22 octobre 1997 portant agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux pour assurer la gestion de Foyer « résidence Sociale » et pour être éligible au financement locatif aidé très social PLA TS ;

Vu la convention « Résidence Sociale » n°36/3/06.1998/94.1129/0/000000/1847, en date du 30 juin 1998 pour le Foyer de Jeunes Travailleurs de Châteauroux, pour une capacité de 99 places sur 79 logements ;

Vu la demande d'extension de capacité du Foyer de jeunes Travailleurs, « Pierre Perret », présentée le par courrier en date du 22 août 2007 par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, visant à porter la capacité de la structure à 114 places ;

Vu l'avis émis par la commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs de la Région Centre, dans sa séance du 16 Juin 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

ARTICLE 1er : La capacité du Foyer de jeunes Travailleurs « Pierre Perret » de Châteauroux, sis 2 allée Alexandre Dumas à Châteauroux, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, est fixée à 114 places, soit :

- 99 places pour 79 logements : 2 allée Alexandre Dumas à Châteauroux,
- 15 places pour 4 logements : allée Buffon à Châteauroux

ARTICLE 2 : L'autorisation globale de fonctionnement, pour le Foyer de Jeunes Travailleurs « Pierre Perret » de Châteauroux, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement

selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable, sous réserve, d'une visite de conformité organisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la demande du président du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, et Madame la ministre du logement et de la ville, qui doit être adressé à Monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 – Limoges.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Châteauroux.

LE PREFET,
Signé : Jacques MILLON

Personnel - concours

2007-09-0137 du **21/09/2007**

**FOYER DEPARTEMENTAL DE PERASSAY
LA BUSSIERE
36160 PERASSAY
02.54.30.53.55
Fax 02.54.30.63.30
FOYER-DE-VIE.DEPARTEMENTAL@wanadoo.fr**

N° 2007-09-0137

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

Référence : Décret 2007-118 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services qualifiés de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titre est ouvert en vue de pourvoir un poste d'Aide Médico-Psychologique, grade : aide soignant, au Foyer Départemental de Pérassay (Indre) accueillant des personnes adultes handicapées mentales.

Pour faire acte de candidature les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat ou du certificat d'aide médico-psychologique, ou du diplôme professionnel d'aide soignant et remplir les conditions d'accès à la fonction publique.

Le dossier du candidat doit comporter :

Une copie des diplômes

Une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitae,

Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions d'aide médico-psychologique auprès de personnes adultes handicapées mentales ou psychiques,

Une copie recto verso de la carte d'identité ou du livret de famille,

Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de 3 mois,

d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, la cachet de la poste faisant foi, à la directrice du Foyer départemental de Pérassay .

Offre publiée à la mutation sur Hospimob le 31 juillet 2007

2007-09-0138 du **21/09/2007**

**FOYER DEPARTEMENTAL DE PERASSAY
LA BUSSIERE
36160 PERASSAY
02.54.30.53.55
Fax 02.54.30.63.30
FOYER-DE-VIE.DEPARTEMENTAL@wanadoo.fr**

N° 2007-09-0138

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN AIDE SOIGNANT**

Référence : Décret 2007-118 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services qualifiés de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titre est ouvert en vue de pourvoir un poste d'Aide soignant, grade : aide soignant, au Foyer Départemental de Pérassay (Indre) accueillant des personnes adultes handicapées mentales.

Pour faire acte de candidature les candidats doivent être titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant ou du diplôme d'Etat ou du certificat d'aide médico-psychologique, ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ainsi que d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivré dans les conditions des dispositions du code de la santé publique, et remplir les conditions d'accès à la fonction publique.

Le dossier du candidat doit comporter :

Une copie des diplômes ou attestations

Une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitae,

Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions d'aide soignant auprès de personnes adultes handicapées mentales ou psychiques,

Une copie recto verso de la carte d'identité ou du livret de famille,

Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de 3 mois,

d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, la cachet de la poste faisant foi, à la directrice du Foyer départemental de Pérassay .

Offre publiée à la mutation sur Hospimob le 01 juin 2007

2007-09-0140 du **21/09/2007**

Centre Hospitalier Départemental
Georges DAUMEZON

N° 2007-09-0140

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS
CADRES DE SANTE**

Un concours sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS (Loiret) en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'Infirmier Cadre de Santé** dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} Septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Conditions :

Etre âgé(e) de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges DAUMEZON, BP 62016 , 45402 FLEURY LES AUBRAIS , **dans un délai de deux mois à compter du 17 septembre 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

2007-09-0142 du **21/09/2007**

C.H.R.

ORLEANS

N° 2007-09-0142

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT
DE SEPT INFIRMIERS CADRES DE SANTE**

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Régional de sept postes d'infirmiers cadres de santé.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, N° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et N° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant **au 1^{er} janvier 2007** au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, composé :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une copie du diplôme de cadre ou certificat équivalent,
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant fois), à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans - BP 2439 - 45032 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, soit **avant le 28 octobre 2007**.

2007-09-0144 du **21/09/2007**

C.H.R.

ORLEANS

N° 2007-09-0144

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT
DE DEUX TECHNICIENS DE LABORATOIRE CADRES DE
SANTÉ**

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Régional deux postes de techniciens de laboratoire cadres de santé vacants.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, N° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et N° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant **au 1^{er} janvier 2007** au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, composé :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une copie du diplôme de cadre ou certificat équivalent,
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant fois), à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans - BP 2439 - 45032 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, soit **avant le 28 octobre 2007**.

2007-09-0145 du **21/09/2007**

Centre Hospitalier Départemental
Georges DAUMEZON

N° 2007-09-0145

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE**

Un concours sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS (Loiret) en application de l'article 7 du décret 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifiés portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de MassEUR Kinésithérapeute** dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de masseur kinésithérapeute.

Conditions :

Etre âgé(e) de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de MassEUR Kinésithérapeute.
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges DAUMEZON, BP 62016 , 45402 FLEURY LES AUBRAIS , **dans un délai de deux mois à compter du 17 septembre 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

2007-09-0143 du **21/09/2007**

C.H.R.

ORLEANS

N° 2007-09-0143

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT
D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE
MEDICALE CADRE DE SANTE**

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Régional d'un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé vacant.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, N° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et N° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant **au 1^{er} janvier 2007** au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les dossiers de candidature, composé :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une copie du diplôme de cadre ou certificat équivalent,
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant fois), à
Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans -
BP 2439 - 45032 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à
compter de la date de publication du présent avis, soit **avant le 28 octobre
2007**.

2007-09-0141 du **21/09/2007**

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise

**Avis de concours sur titres
pour le recrutement de 8 infirmier(e)s**

N° 2007-09-0141

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 8 postes d'infirmier(e)s.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- Etre titulaire :
 - . du diplôme d'Etat d'infirmier,
 - ou
 - . d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
 - ou
 - . du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique
- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.
Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie de la carte d'identité
- Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- Copie du dossier scolaire « formation I.D.E. »
- Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- Liste des travaux de publication réalisés (sujet de mémoire, etc.) éventuellement
- Copie des certificats de travail dans le grade d'IDE depuis l'obtention de votre diplôme

Avant le 15 octobre 2007 à

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS CEDEX

2007-09-0139 du **21/09/2007**

**FOYER DEPARTEMENTAL DE PERASSAY
LA BUSSIERE
36160 PERASSAY
02.54.30.53.55
Fax 02.54.30.63.30
FOYER-DE-VIE.DEPARTEMENTAL@wanadoo.fr**

N° 2007-09-0139

**AVIS DE RECRUTEMENT
DE 2 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Référence : Décret 2007-118 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services qualifiés de la fonction publique hospitalière

Un recrutement est ouvert en vue de pourvoir 2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés au Foyer Départemental de Pérassay (Indre) accueillant des personnes adultes handicapées mentales.

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Pour faire acte de candidature les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique.

La sélection des candidats est confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Les candidats retenus à l'issue de cette sélection seront auditionnés par la commission en prenant notamment en compte le critère professionnel et l'adaptation au poste concerné. A l'issue des conditions, la commission arrêtera la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, la cachet de la poste faisant foi, à la directrice du Foyer départemental de Pérassay auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu d'audition.

Offre publiée sur Hospimob le 01 juin 2007 et 31 juillet 2007

Subventions - dotations

2007-09-0151 du **19/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007-09-0151 du 19 septembre 2007

Portant modification de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Châteauroux

**Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 63 rue M Lemoine 36000 Châteauroux et géré par l'association de service pour le maintien à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0282 en date du 29 mai 2006, portant fixation de la dotation globale soins applicable en 2006 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Châteauroux ;

Vu la transmission du compte administratif 2006 en date du 27 avril 2007

Vu la transmission de l'analyse du compte administratif 2006 et l'affectation du résultat déficitaire de 1 321,68€ en date du 28 août 2007 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Châteauroux est modifiée et fixée à :

Dotation globale soins 2007	Reprise résultat 2006 Déficitaire	Total dotation globale soins 2007
1 309 940,21€	1 321,68€	1 311 261,89€

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale
signé
Claude DULAMON

2007-09-0154 du **19/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007-09-0154 du 19 septembre 2007

Portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Tournon Saint Martin géré par l'association « bien vivre chez soi » ;

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/03/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 13 rue Grande 36220 Tournon Saint Martin et géré par l'association bien vivre chez soi ;

Vu la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2007 et fixant les dotations régionales anticipées 2008 et 2009;

Vu le dossier de demande d'extension de 5 places déposé par le représentant de l'association bien vivre chez soi ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

L'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association bien vivre chez soi à Tournon saint Martin est autorisée pour **5 places à compter du 1^{er} octobre 2007**, pour personnes âgées et personnes handicapées,

Article 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile est portée à **25 places**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale
signé
Claude DULAMON

2007-09-0152 du **19/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007-09-0152 du 19 septembre 2007

Portant modification de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Plantaire

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/05/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé sis Le Bourg 36190 Saint Plantaire et géré par l'Association de l'aide à domicile du canton d'Aigurande et communes alentours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2005 autorisant l'extension de 11 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 36 places ;

Vu la transmission du compte administratif 2006 en date du 21 avril 2007;

Vu la transmission de l'analyse du compte administratif 2006 et l'affectation du résultat déficitaire de 12 115,11€ en date du 28 août 2007 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1:**

Pour l'exercice 2007 la dotation globale de soins est modifiée et fixée à :

Dotation globale soins 2007	Reprise résultat 2006 Déficitaire	Total dotation globale soins 2007
398 519,58€	12 115,11€	410 634,69€

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale
signé
Claude DULAMON

2007-09-0153 du **19/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2007-09-0153 du 19 septembre 2007

Portant modification de la dotation globale soins applicable en 2007 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/08/1991 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 36 rue Grande 36800 St Gaultier et géré par l'Association Maintien domicile Mieux Vivre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0352 du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 5 places à compter du 1^{er} juillet 2007 du service de soins infirmiers à domicile de Saint Gaultier

Vu la transmission du compte administratif 2006 en date du 2 mai 2007 ;

Vu la transmission de l'analyse du compte administratif et l'affectation du résultat excédentaire repris sur l'exercice 2007 de 20 000€ en date du 28 août 2007 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à:

Dotation globale soins 2007	Reprise résultat 2006 excédentaire	Financement de 5 places à compter du 1 ^{er} juillet 2007	Total dotation globale soins 2007
307 859,78€	- 20 000€	26 000€	313 859,78€

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE

M.A.N

6, rue René Viviani

44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale
signé
Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Inspection - contrôle
2007-09-0071 du **29/08/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction**

**ARRETE N° 2007-09-0071 du 29 août 2007
Complémentaire à l'arrêté n° 2007-07-0127 du 13 juillet 2007
portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Nadia YAICHE**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2207-07-0127 du 13 juillet 2007 portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Nadia YAICHE,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Nadia YAICHE, en tant qu'assistante d'un 2^{ème} vétérinaire exerçant dans l'Indre (36) le docteur Thierry LARNAUDIE à Argenton-sur-

Creuse, pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 3 mai 2008.

.../...

- 2 -

Article 2 : Mademoiselle Nadia YAICHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Thierry LARNAUDIE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAL

2007-09-0177 du **26/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction**

**ARRETE N° 2007-09-0177 du 26 Septembre 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Jérôme BRUN**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0002 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Xavier ROSIERES, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service de la sécurité sanitaire des aliments, chargé des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires par intérim,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Jérôme BRUN, assistant du Docteur Daniel VANNESTE à Buzançais (36), pour la période du 9 septembre 2007 au 8 septembre 2008.

Article 2 : Monsieur Jérôme BRUN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et directeur départemental des services vétérinaires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Daniel VANNESTE à Buzançais et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES VETERINAIRES PAR INTERIM,

Xavier ROSIERES

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Agréments

2007-09-0055 du **10/09/2007**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE**

...
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2007-09-0055 du 10 septembre 2007
Portant modification de l'arrêté n°2007-01-0187 du 24 janvier 2007 portant agrément
qualité d'un organisme de services à la personne l'EURL ADDEXIA sous le
N° d'agrément 2007-2-36-11**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 14 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément sur le département des Deux-Sèvres présentée par l'EURL ADDEXIA dont le siège social est situé 19 cours Saint-Luc – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Vu l'avis du Conseil Général des Deux-Sèvres transmis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2007-01-0187 du 24 janvier 2007 est ainsi modifié : l'EURL ADDEXIA –19 cours Saint-Luc – 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne sur le département de l'Indre et le secteur de Niort dans les Deux-Sèvres dont l'établissement est situé 5 rue de la Marne - 79000 NIORT.

Article 2 : L'extension géographique sur le secteur de Niort prend effet à compter du 20 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 3 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

2007-09-0191 du **13/09/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2007-09-0191 du 13 septembre 2007
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-130907-F-036-S-006

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Sylvain MEYER gérant de l'EURL Société Multiservices (SMS), dont le siège social est situé : 46 rue de Belle Isle – 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'EURL SMS – 46 rue de Belle Isle – 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petits bricolage dite « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les obligations de l'EURL SMS au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 13 septembre 2007 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Inspection - contrôle

2007-09-0053 du **10/09/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DE
L'INDRE
Direction

**Décision n° 2007-09-0053 du 10 septembre 2007
portant organisation de l'inspection du travail dans
le département de l'Indre**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

VU le code du travail, notamment son Livre VI ;

VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007, nommant à compter du 19 février 2007, Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, DDTEFP de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2007, nommant à compter du 1^{er} septembre 2007, Mademoiselle Anne CHAMFRAULT, inspectrice du travail, à la subdivision de l'inspection du travail des transports d'ALBI.

DECIDE

Article 1 :

Les agents dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections et de chacun des secteurs géographiques suivants du département de l'Indre :

DELIMITATION TERRITORIALE

1^{ère} section

Centre administratif Bertrand – BP 607 –
36020 CHATEAUROUX CECEX
tél : 02.54.53.80.23 – fax : 02.54.34.29.40

→ **M. Simon LORY**, inspecteur du travail

► **Ville de Châteauroux :**

La zone située au sud du boulevard de Cluis (exclu), de l'avenue Charles de Gaulle (incluse).

La zone située à l'ouest de la rue Paul Louis Courier (exclue), de la rue Diderot (exclue), du rond point du Bombardon (exclu), de l'avenue de la Châtre (exclue).

La zone située au nord ouest de la rue Victor Hugo (exclue), de la place Gambetta (exclue), de la place Lafayette (exclue), de l'avenue Marcel Lemoine (exclue).

La zone située au nord de la rocade sud (exclue).

► **Hors Châteauroux :**

- Zones industrielles de la Malterie et de la Martinerie.
- Cantons de St Christophe en Bazelle, de Vatan, d'Issoudun, de Levroux, d'Ecueillé, de Valençay.
- Communes de Cléré du Bois, Murs, Clion, Palluau sur Indre, Le Tranger, Châtillon sur Indre, Fléré la Rivière, St Cyran du Jambot, St Médard, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Villedieu sur Indre, St Lactencin, Chezelles, Argy, Sougé, Villers les Ormes, Montierchaume, Diors, Etrechet, Ardentes, Mâron, Sassierges St Germain.

→ **Madame Roselyne LUNEAU**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux :**

Avenue du 6 Juin 1944, rue du 14ème TRA, rue du 90ème RI, allée des Abricotiers, allée des Acacias, rue du Père Adam, rue Raoul Adam, allée des Amandiers, avenue de l'Ambulance, rue Jules Amirault, rue d'Anjou, rue d'Aquitaine, boulevard Arago, rue des Arts, avenue d'Argenton, rue des Aubrys, rue Edmond Augras, rue d'Auvergne, allée d'Auteuil, chemin rural dit de la baignade, rue Robert Barriot, rue Basse et Ruelle Basse, allée du Béarn, rue Simone de Beauvoir, rue Henri Becquerel, rue des Belges, Belle Isle, Impasse Belle Rive, rue Belle Rive, rue Joseph Bellier, rue Georges Bernanos, rue du Berry, rue Bertrand, rue de la Bièvre, rue Louis Blanc, avenue de Blois, rue du boulevard, rue Bourdaloue, rue Bourgogne, allée de la Bourie, cour de la Bourie, place Roger Brac, rue Braille, impasse de la Brasserie, place de Bretagne, rue Bretine, allée des Bruyères, rue Carnot, rue des Castors, rue de la Catiche, allée des Cerisiers, avenue du Champ aux Pages, chemin du Champ Bossu, rue du Champ le Roy, place de Champagne, allée de Chantilly, rue Chanzy, rue Jean Baptiste Charcot, impasse Charlier, rue Charlier, rue du Château Raoul, rue de Châtellerault, rue de la Chaume, carrefour du Chaumiau, rue du Chaumiau, rue Jules Chauvin, rue André Chénier, rue Winston Churchill, rue du Clergé, chemin rural dit du Clos de la Colombe, allée de la Closerie, rue des combattants en AFN, rue du gendarme Comboliaud, allée du Commerce, rue Jacques Copeau, rue Ernest Courtin, rue de la Couture, rue de la Croix Guérat, boulevard Croix Normand, rue Croix Perine, rue de la Cueille, rue du préfet Dalphonse, place du Dauphiné, rue Dauphine, rue descente de Ville, rue descente des Cordeliers, rond point Louis des Chizeaux, chemin du Désert, rue Camille des Moulins, rue Dorée, avenue Gédéon du Château, rue Charles Dullin, avenue Charles de Gaulle, boulevard de l'école normale, rue Eisenhower, allée des Erables, rue Hervé Faye, allée des Figuiers, rue Flandres-Dunkerque 1940, chemin rural dit de Fonds, rue des Fontaines, allée des Fougères, rue Alain Fournier, rue Anatole France, allée des Frênes, rue Pierre Fresnay, rue de la Fuie, rue Jean Gabin, rue du Genevièvre, rue Gilbert, allée Jean Giraudoux, rue de Gireugne, chemin rural de Gireugne à Notz, allée des Glycines, rue Grand Maison, rue du Grand Mouton, rue du Pré Grand, rue Grande, rue Grande Saint Christophe, descente de la Grande Echelle, allée des grands Champs, allée de la Grenouillère, rue Eugène Grillon, allée des Grouailles, rue du Gué aux Chevaux, rue du Gué Jacquet, rue Guimon Latouche, rue Sacha Guitry, rue Gutenberg, rue des Halles, rue François Hervier, allée de l'hippodrome, rue Hoche, rue Max Hymans, rue de l'Indre, rue Jean Jaurès, rue des Jeux Marins, avenue des Jeux Marins, rue Jeux Saint Christophe, rue Jolivet, rue Louis Jouvét, avenue John Kennedy, rue Kléber, rue Henriette Labonne, allée Laisnel-De-La-Salle, rue Paul Langevin, rue Hugues Lapaire, rue Albert Laprade, allée des Lauriers, rue Jean Lauron, rue Pierre Leroux, allée des Lilas, place du Limousin, rue de la Loge, allée de Longchamp, rue de La Loutre, avenue Bernard Louvet, allée des Lucioles, rue Louis Lumière, boulevard Jean Macé, allée des Maçons, rue des Madrons, rue Marceau, rue du Marché, avenue des Marins, boulevard des Marins, place des Marins, rue des Marmottes, rue des Méraudes, allée des Merisiers, rue de Metz, avenue François Mitterrand, rue Molière, place Robert Monestier, rue Henry de Monfreid, rue Montaboulin, rue du Moulin à Vent, boulevard du Moulin Neuf, allée des Muriers, rue Bernard Naudin, rue Gabriel Nigond, rue Alfred Nobel, allée des Noisetiers, rue des Notaires, passage Notre Dame, impasse de Notz, rue de Notz, place de Notz, chemin rural Notz à Cré et à Scrouze, chemin rural de Notz à Vilaine, chemin des Orangeons, chemin rural des Orangeons à

Cré, allée des Ormes, place du Palan, rue du Palan, ruelle du Palan, square Gaston Papiot, avenue du Parc des Loisirs, rue Passageon, place Anselme Patureau-Mirand, rue des Pavillons, rue de L'abbé Paviot, allée des Pêcheurs, rue des Pépinières, rue Pérard, rue des Pépinières, rue des Périères, rue Jean Perrin, rue Petite Basse, rue petite des Bouchers, rue petite des Jeux Saint-Christophe, rue petite du Palan, rue petite du Rochas, passage de la petite échelle, rue petite Saint-Christophe, avenue Gérard Philipe, rue du lieutenant colonel Pichené, rue Claude Pinette, allée des Platanes, rue du Point du Jour, allée des Pommiers, avenue du Pont Neuf, rue des Ponts, rue du Portail, rue Porte aux Guédons, rue Porte Neuve, rue Porte Thibault, rue de la Prairie, rue de Beau Pré, rue du Pré Fleuri, rue du Pré Naudin, rue Jacques Prévert, rue du Progrès, rue de Provence, allée des Pruniers, rue Félix Pyat, rue Rabelais, rue Jules Raimu, rue Edouard Ramonet, rue Raspail, rue Ratouis de Limay, rue Fernand Raynaud, rue des Remparts, rue Ernest Renan, place Madeleine et Jean Louis Renaud Barrault, place de la République, rue de la République, rue Amiral Ribourt, allée des Rives de l'Indre, place du Rochat, rue du Rochat, allée de la Rochefoucauld, rue Rollinat, allée Franklin Roosevelt, allée des Rosiers, rue Rouget-De-Lisle, cour du Roulage, rue Jean Jacques Rousseau, allée du Roussillon, rue Jacques Sadron, allée de Sagan, impasse Sagot, place Saint Christophe, place Saint Cyran, square Saint John Perse, rue Saint Martial, rue Saint Martin, boulevard de Saint Maur, avenue Saint Pierre, place Sainte Hélène, rue Sainte Marguerite, rue de Salles, boulevard George Sand, rue Maurice Sand, allée des Saules, rue de Savoie, rue de Scrouze, rue de la Seine, allée des Seringas, place des Sorbiers, rue Cécile Sorel, allée du Sorvet, allée de Talleyrand, rue des Tamaris, place Jacques Tati, rue Thabaud Boislareine, allée des Tilleuls, place de Tourraine, avenue de Tours, allée de Toutifaut, rue Traversière, allée des Troènes, rue Vachez, boulevard de la Valla, boulevard de la Valla Prolongée, rue de la Vallée aux Prêtres, impasse de Vaugirard, rue de Vaugirard, sentier de Vaugirard, route de Velles, avenue de Verdun, rue de Vernusse, rue Boris Vian, place de la Victoire et des Alliés, rue de la Vieille Prison, chemin rural dit des Vignes Saint Jean, rue Alfred de Vigny, chemin de Vilaine à Front, rue Jean Vilard, chemin de Villegongis, rue de Villegongis, allée de Vincennes, allée de la Vrille, boulevard de la Vrille, rue de la Vrille, impasse de la Vrille, rue du Président Wilson.

► **Hors Châteauroux :**

- Zones industrielles de la Malterie et de la Martinerie.
- Cantons de St Christophe en Bazelle, Valençay, Ecueillé, Vatan et Levroux.
- Communes de Cléré du Bois, Murs, Clion, Palluau sur Indre, Fléré la Rivière, Châtillon sur Indre, St Cyran du Jambot, Le Tranger, St Médard, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Villedieu sur Indre, St Lactencin, Chezelles, Argy, Sougé, Villers les Ormes, Montierchaume, La Champenoise, St Valentin, Lizeray, Paudy, Les Bordes, Ste Lizaigne, Migny, Diou, Reuilly.

→ **Madame Corinne KRAUCH**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux :**

Allée des 4 Sentiers, rue du 8 Mai 1945, rue du 11 Novembre 1918, allée Clément Ader, rue Jean d'Alembert, rue Guillaume Apollinaire, allée Auber, impasse Auliard, rue Victor Baltard, allée Baudelaire, rue Beauchef, allée Beaumarchais, rue de Beaupuits, allée de Bercieux, square Camille Berthet, allée Georges Bizet, rue Etienne de La Boétie, rue Nicolas Boileau, allée Edouard Branly, allée Buffon, rue Albert Camus, boulevard des Charmilles, rue Francois René de Chateaubriand, rue Paul Claudel, allée Jacques Cœur, chemin Henri Cochet, rue Combanaire, rue de la Concorde, rue Copernic, rue Henri Cosnier, place Roger Couderc, rue Georges Courteline, rue Eugène Delacroix, rue Descartes, allée Charles Dickens, allée Alexandre Dumas, rue de l'éguillon, rue François Fénelon, allée Gustave Flaubert, rue Paul Fort, allée Louis Frontenac, allée des Genêts, rue André Gide, rue Jean Giano, allée Jean Goujon, rue du Grand Poirier, rue Hector Guimard, impasse du Gymnase Saint Jean, allée Eugène Hubert, rue des Ingrains, allée Jean de la Bruyère, rue Jean de la Fontaine, rue Victor Laloux, rue Laménais, avenue du

Maréchal de Tassigny, boulevard le Corbusier, rue Claude Nicolas Ledoux, avenue André Le Notre, allée de la Libération, rue Pierre Loti, rue Fernand Maillaud, rue Stéphane Mallarmé, rue Robert Mallet Stevens, rue André Malraux, rue Clément Marot, rue François Mauriac, allée Prosper Mérimée, place Mirabeau, allée Frédéric Mistral, impasse Montaigne, rue Montaigne, rue Michelet, allée de Montesquieu, rue Gérard de Nerval, rue Oscar Niemeyer, rue Marcel Pagnol, rue Denis Papin, boulevard Blaise Pascal, allée Charles Peguy, allée de la Pérouse, rue Charles Perrault, allée Peyrot des Gachons, impasse de la Potrie, rue Marcel Proust, rue Jean Richepin, rue Arthur Rimbaud, allée Auguste Rodin, rue Jules Romains, rue Pierre de Ronsard, allée Paul Rue, rue Saint Jean Bosco, rue de Saint Exupéry, allée Albert Samain, allée Jules Sandeau, rue Louis Suard, allée de la Tuilerie, rue Paul Valéry, rue de la Vallée Saint Louis, rue Guy Vanhor, rue Paul Verlaine, rue Jules Verne, allée François Villon.

► **Hors Châteauroux :**

- Cantons d'Issoudun sud.
- Communes de St Aoustrille, St Georges sur Arnon, Diors, Mâron, Sassièges St Germain, Etrechet, Ardentes, Issoudun.

DELIMITATION TERRITORIALE

2^{ème} section

Centre administratif Bertrand – BP 607 –
36020 CHATEAUROUX CECEX
tél : 02.54.53.80.23 – fax : 02.54.34.29.40

➔ **M.....**, inspecteur du travail,

► **Ville de Châteauroux :**

La zone située au nord est du boulevard de Cluis (inclus), de l'avenue Charles de Gaulle (exclue), de la rue Paul Louis Courrier (incluse), de la rue Diderot (incluse), du rond point du Bombardon (inclus), de la rue Victor Hugo (incluse), de la place Gambetta (incluse), de la place Lafayette (incluse), de l'avenue Marcel Lemoine (incluse), de la rue de la Prairie (incluse), de l'avenue de la Châtre (incluse).

La zone située au sud de la Rocade Sud (incluse).

► **Hors Châteauroux :**

- Cantons d'Aigurande, Ste Sévère sur Indre, Eguzon-Chantôme, St Benoît du Sault, Bêlâbre, Le Blanc, St Gaultier, Argenton sur Creuse, Neuvy St Sépulchre, La Châtre, Tournon St Martin.
- Communes d'Azay le Ferron, St Michel en Brenne, Mézières en Brenne, Obterre, Paulnay, Villers, Saulnay, Ste Gemme, Arpheuilles, St Genou, Vendoeuvres, Méobecq, Neuillay les Bois, Nihérne, St Maur, Déols, La Pérouille, Luant, Velles, Arthon, Buxières d'Aillac, Jeu les Bois, Le Poinçonnet.

➔ **Monsieur Philippe STEIMES**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux :**

Rue du 14 Juillet, rue du 3ème RAC, rond point du 19 Mars 1962, rue de l'acadie, rue Paul Accolas, impasse Alapetite, rue Albert 1^{er}, impasse des Américains, rue Albert Aurier, rue Joseph Bara, rue Henri Barboux, rue Basset, allée Maryse Bastie, rue Bernardin, rue Louis Blériot, rond point du Bombardon, square Léon Borget, rue et square Bourdillon, rond point Willy Brandt, boulevard de Bryas, impasse de Bryas, chemin rural dit des Caillauts, promenade des Capucins, rue Roger Cazala, place Cartier, rue Napoléon Chaix,

rue de Chambon, rue de Vallée de Chambon, rue du Champ Carreau, place Champlain, rue Chausset, rue Chauvigny, rue Frédéric Chopin, boulevard de Cluis, rue du Colombier, rue Condorcet, rue du Conseil, rue Cornet Bessayrie, rue Dieudonné Costes, rue Paul Louis Courier, rue Alphonse Daudet, rue Claude Debussy, rue Denfert Rochereau, rue Henri Devaux, rue Diderot, rond point Maxime Doucet, rue Albert Dugenit, rue de l'Écho, allée de l'espérance, rue des États Unis, place La Fayette, chemin des Ferrandes, rue Fleury, rue de la Fontaine Saint Germain, rue du Fontchoir, rue de la Fosse Belo, place Gambetta, rue Galliéni, place de la Gare, rue de la Gare, impasse Pierre Gaultier, rue Pierre Gaultier, place Lucien Germereau, rue Jules Grevy, rue Guynemer, allée Valentin Haüy, rue Edouard Herriot, rue Victor Hugo, impasse Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc Prolongée, rue du Président Kruger, rue Lamartine, chemin du Lavoir, rue Ledru Rollin, avenue Marcel Lemoine, chemin du Lavoir, rue Lemoine Lenoir, rue Lézerat, rue de la Liberté, allée de la Louisiane, impasse de la Lune, rue Marinier, rue Jules Massenet, place Montcalm, impasse Morel, rue René Mouchotte, rue du Moulin, rue du Moulin Saint Denis, rue de Mousseaux, rue Jean Nicot, rue Ernest Nivet, rue du Paincourt, rue du Palais de Justice, rue Parmentier, rue André Parpais, rue Pasteur, rue des Pères Tranquilles, rue cour et impasse de la Pingaudière, rue de la Poste, rue du Québec, rue Rabier, rue Raymond, rue Edmé Richard, place Rochambeau, rue de la Rochette, chemin de ronde, allée du Rotissant, avenue du Général Ruby, boulevard et impasse Saint Denis, rue Saint Fiacre, cours et rue Saint Luc, rue Schwob, allée Seron Frères, square du Souvenir Français, rue de Strasbourg, rue du Tivoli, rue Geoffroy Talichet, allée de Tolière, rue Théodore Vachet, rue Just Veillat, place Voltaire, rue Marguerite Yourcenar, rue Jean Zay, rue Emile Zola, rue des Soupirs.

► **Hors Châteauroux** :

- Cantons de Tournon St Martin, Le Blanc, St Gaultier, St Benoît du Sault, Bêlâbre, Argenton sur Creuse, Eguzon-Chantôme.
- Communes de St Maur, Nihérne, Obterre, Paunay, Villiers, St Genou, Ste Gemme, Arpheuilles, Saulnay, Azay le Ferron, St Michel en Brenne, Mézières en Brenne, Vendoeuvres, Neuilly les Bois, Méobecq, La Pérouille, Luant, Velles.

→ **Madame Corinne KRAUCH**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux** :

2^{ème} section

Boulevard d'anvaux, rue Louis Aragon, chemin de Bitray à Cantigne, chemin et impasse de la Brauderie, allée de Chandaire, rue des Charmes, avenue de la Châtre, rue du Clos Jacquet, allée de la Croix des Barres, allée Charles Cros, allée de la Grosse Eraine, rue Maurice Genevoix, allée des Grouailles, rue de Lourouer, allée des Maisons Rouges, chemin du Moulin de Cantigne, rue Alfred de Musset, rue Anna de Noailles, avenue Jean Patureau Francoeur, allée des Sablons, rue Comtesse de Ségur, chemin de la Touche.

► **Hors Châteauroux** :

- Cantons d'Aigurande, Ste Sévère sur Indre, La Châtre, Neuvy St Sépulchre.
- Communes d'Arthon, Le Poinçonnet, Jeu les Bois, Buxières d'Aillac, Déols.

→ **Monsieur Pascal CORDEAU**, contrôleur du travail

► **Ville de Châteauroux** :

Rue Ampère, rue Honoré de Balzac, rue Beauséjour, chemin de la Belle Etoile, rue Bergson, rue Hector Berlioz, rue Aristide Briand, rue du Buxerieux, rue Albert Calmette, rue du Chardelièvre, rue Clair Talichet, rue Georges Clemenceau, avenue Pierre de

Coubertin, rue Pierre et Marie Curie, rue Henri Dunant, rue Léo Delibes, chemin rural dit des Fadeaux, allée Michaël Faraday, rue du Maréchal Foch, rue Benjamin Franklin, allée de la Garenne, rue Roland Garros, allée Paul Gauguin, rue Gay Lussac, rue Camille Guérin, rue du Maréchal Joffre, rue Jacques Lacour, rue Ferdinand de Lesseps, impasse du lotissement Talichet, rue du Maréchal Juin, rue du Maréchal Lyautey, chemin rural de Mousseaux à Bitray, rue Mozart, rue Jean Moulin, rue des Nations, rue de la Paix, rue Frédéric Passy, rue du Président Poincaré, rue Maurice Ravel, rue Romain Rolland, rue du Rondeau, allée Paul Sabatier, rue Robert Schuman, chemin de Soulasse, allée du Stade, allée des Tennis, allée Maurice Utrillo, allée Antoine Watteau.

Article 2 :

Monsieur Pascal CORDEAU, contrôleur du travail, se voit attribuer une compétence départementale sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous l'autorité directe des deux inspecteurs du travail.

Cette compétence concerne les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, ainsi que du travail illégal. Elle n'est pas exclusive de celle des inspecteurs et des autres contrôleurs du travail sur les chantiers de leurs secteurs géographiques.

En cas d'absence de M. CORDEAU, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail compétent sur sa section, sans préjudice de l'application de l'article 3 de la présente décision.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail, ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint.

Article 4 :

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5 :

La décision, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Indre, n°2007-03-0085 du 13 mars 2007 est abrogée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le directeur départemental du travail, de
l'emploi
et de la formation professionnelle de
l'Indre,

Jean-Louis SCHUMACHER

2007-09-0069 du 10/09/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE
Inspection du travail

**Décision n° 2007-09-0069 du 10 septembre 2007
Portant délégation à un contrôleur du travail en application de
l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail par intérim de la 2ème section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 10 septembre 2007 attribuant à Monsieur Pascal CORDEAU, contrôleur du travail, une compétence départementale sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pascal CORDEAU aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Pascal CORDEAU aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée par un dépassement persistant à une valeur limite de concentration fixée par décret pris en application de l'article L 231-7 du code du travail à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à Monsieur Pascal CORDEAU aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque après vérification toutes les mesures ont été prises par l'employeur ou son représentant pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur la section 2 du département de l'Indre ainsi qu'aux entreprises situées dans le secteur géographique ci-après défini :

Centre ville :

Rue Ampère, rue Honoré de Balzac, rue Beauséjour, chemin de la Belle Etoile, rue Bergson, rue Hector Berlioz, rue Aristide Briand, rue du Buxerieux, rue Albert Calmette, rue du Chardelièvre, rue Clair Talichet, rue Georges Clemenceau, avenue Pierre de Coubertin, rue Pierre et Marie Curie, rue Henri Dunant, rue Léo Delibes, chemin rural dit des Fadeaux, allée Michaël Faraday, rue du Maréchal Foch, rue Benjamin Franklin, allée de la Garenne, rue Roland Garros, allée Paul Gauguin, rue Gay Lussac, rue Camille Guérin, rue du Maréchal Joffre, rue Jacques Lacour, rue Ferdinand de Lesseps, impasse du Lotissement Talichet, rue du Maréchal Juin, rue du Maréchal Lyautey, chemin rural de Mousseaux à Bitray, rue Mozart, rue Jean Moulin, rue des Nations, rue de la Paix, rue Frédéric Passy, rue du Président Poincaré, rue Maurice Ravel, rue Romain Rolland, rue du Rondeau, allée Paul Sabatier, rue Robert Schuman, chemin de Soulasse, allée du Stade, allée des Tennis, allée Maurice Utrillo, allée Antoine Watteau.

Article 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 6 : La décision n° 2007-03-0089 du 13 mars 2007, portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,
Par intérim,

Simon LORY

2007-09-0070 du **10/09/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE
Inspection du travail

**Décision n° 2007-09-0070 du 10 septembre 2007
Portant délégation à un contrôleur du travail en application de
l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail par intérim de la 2ème section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 10 septembre 2007 affectant Monsieur Philippe STEIMES, contrôleur du travail sur la section 2 d'inspection du travail du département de l'Indre,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Philippe STEIMES aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Philippe STEIMES aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée par un dépassement persistant à une valeur limite de concentration fixée par décret pris en application de l'article L 231-7 du code du travail à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à Monsieur Philippe STEIMES aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque après vérification toutes les mesures ont été prises par l'employeur ou son représentant pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique ci-après défini ainsi qu'aux entreprises situées dans ce même secteur :

Centre ville :

Rue du 14 Juillet, rue du 3ème RAC, rond point du 19 Mars 1962, rue de l'acadie, rue Paul Accolas, impasse Alapetite, rue Albert 1^{er}, impasse des Américains, rue Albert Aurier, rue Joseph Bara, rue Henri Barboux, rue Basset, allée Maryse Bastie, rue Bernardin, rue Louis Blériot, rond point du Bombardon, square Léon Borget, rue et square Bourdillon, rond point Willy Brandt, boulevard de Bryas, impasse de Bryas, chemin rural dit des Caillauts, promenade des Capucins, rue Roger Cazala, place Cartier, rue Napoléon Chaix, rue de Chambon, rue de Vallée de Chambon, rue du Champ Carreau, place Champlain, rue Chausset, rue Chauvigny, rue Frédéric Chopin, boulevard de Cluis, rue du Colombier, rue Condorcet, rue du Conseil, rue Cornet Bessayrie, rue Dieudonné Costes, rue Paul Louis Courier, rue Alphonse Daudet, rue Claude Debussy, rue Denfert Rochereau, rue Henri Devaux, rue Diderot, rond point Maxime Doucet, rue Albert Dugenit, rue de l'Echo, allée de l'espérance, rue des Etats Unis, place La Fayette, chemin des Ferrandes, rue Fleury, rue de la Fontaine Saint Germain, rue du Fontchoir, rue de la Fosse Belo, place Gambetta, rue Galliéni, place de la Gare, rue de la Gare, impasse Pierre Gaultier, rue Pierre Gaultier, place Lucien Germereau, rue Jules Grevy, rue Guynemer, allée Valentin Haüy, rue Edouard Herriot, rue Victor Hugo,

impasse Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc, rue Jeanne d'Arc Prolongée, rue du Président Kruger, rue Lamartine, chemin du Lavoir, rue Ledru Rollin, avenue Marcel Lemoine, chemin du Lavoir, rue Lemoine Lenoir, rue Lézerat, rue de la Liberté, allée de la Louisiane, impasse de la Lune, rue Marinier, rue Jules Massenet, place Montcalm, impasse Morel, rue René Mouchotte, rue du Moulin, rue du Moulin Saint Denis, rue de Mousseaux, rue Jean Nicot, rue Ernest Nivet, rue du Paincourt, rue du Palais de Justice, rue Parmentier, rue André Parpais, rue Pasteur, rue des Pères Tranquilles, rue cour et impasse de la Pingaudière, rue de la Poste, rue du Québec, rue Rabier, rue Raymond, rue Edmé Richard, place Rochambeau, rue de la Rochette, chemin de ronde, allée du Rotissant, avenue du Général Ruby, boulevard et impasse Saint Denis, rue Saint Fiacre, cours et rue Saint Luc, rue Schwob, allée Seron Frères, square du Souvenir Français, rue de Strasbourg, rue du Tivoli, rue Geoffroy Talichet, allée de Tolière, rue Théodore Vachet, rue Just Veillat, place Voltaire, rue Marguerite Yourcenar, rue Jean Zay, rue Emile Zola, rue des Soupirs.

Hors Châteauroux :

Cantons de Tournon Saint Martin, du Blanc, de Saint Gaultier, de Saint Benoît du Sault, de Bélabre, d'Argenton sur Creuse , et d'Eguzon-Chantôme.

Communes de Saint Maur, Niherne, Obterre, Paulnay, Villiers, Saint Genou, Sainte Gemme, Arpheuilles, Saulnay, Azay le Ferron, Saint Michel en Brenne, Mézières en Brenne, Vendoeuvres, Neuillay les Bois, Méobecq, La Pérouille, Luant, Velles.

Article 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 6 : La décision n° 2007-03-0093 du 13 mars 2007 portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du Travail,
Par intérim,

Simon LORY

2007-09-0068 du **10/09/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE
Inspection du travail

**Décision n° 2007-09-0068 du 10 septembre 2007
Portant délégation à un contrôleur du travail en application de
l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 10 septembre 2007 attribuant à Monsieur Pascal CORDEAU, contrôleur du travail, une compétence départementale sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pascal CORDEAU aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Pascal CORDEAU aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée par un dépassement persistant à une valeur limite de concentration fixée par décret pris en application de l'article L 231-7 du code du travail à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à Monsieur Pascal CORDEAU aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque après vérification toutes les mesures ont été prises par l'employeur ou son représentant pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur la section 1 du département de l'Indre.

Article 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 6 : La décision n° 2007-03-0087 du 13 mars 2007, portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Simon LORY

2007-09-0064 du **10/09/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE
Inspection du travail

**Décision n° 2007-09-0064 du 10 septembre 2007
Portant délégation à un contrôleur du travail en application de
l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 10 septembre 2007 affectant Madame Corinne KRAUCH, contrôleur du travail, sur la section 1 d'inspection du travail du département de l'Indre,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée par un dépassement persistant à une valeur limite de concentration fixée par décret pris en application de l'article L 231-7 du code du travail à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque après vérification toutes les mesures ont été prises par l'employeur ou son représentant pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique ci-après défini ainsi qu'aux entreprises situées dans ce même secteur :

Centre ville :

Allée des 4 Sentiers, rue du 8 Mai 1945, rue du 11 Novembre 1918, allée Clément Ader, rue Jean d'Alembert, rue Guillaume Apollinaire, allée Auber, impasse Auliard, rue Victor Baltard, allée Baudelaire, rue Beauchef, allée Beaumarchais, rue de Beaupuits, allée de Bercieux, square Camille Berthet, allée Georges Bizet, rue Etienne de La Boétie, rue Nicolas Boileau, allée Edouard Branly, allée Buffon, rue Albert Camus, boulevard des Charmilles, rue François René de Chateaubriand, rue Paul Claudel, allée Jacques Cœur, chemin Henri Cochet, rue Combanaire, rue de la Concorde, rue Copernic, rue Henri Cosnier, place Roger Couderc, rue Georges Courteline, rue Eugène Delacroix, rue Descartes, allée Charles Dickens, allée Alexandre Dumas, rue de l'éguillon, rue François Fénelon, allée Gustave Flaubert, rue Paul Fort, allée Louis Frontenac, allée des Genêts, rue André

Gide, rue Jean Giano, allée Jean Goujon, rue du Grand Poirier, rue Hector Guimard, impasse du Gymnase Saint Jean, allée Eugène Hubert, rue des Ingrains, allée Jean de la Bruyère, rue Jean de la Fontaine, rue Victor Laloux, rue Laménais, avenue du Maréchal de Tassigny, boulevard le Corbusier, rue Claude Nicolas Ledoux, avenue André Le Notre, allée de la Libération, rue Pierre Loti, rue Fernand Maillaud, rue Stéphane Mallarmé, rue Robert Mallet Stevens, rue André Malraux, rue Clément Marot, rue François Mauriac, allée Prosper Mérimée, place Mirabeau, allée Frédéric Mistral, impasse Montaigne, rue Montaigne, rue Michelet, allée de Montesquieu, rue Gérard de Nerval, rue Oscar Niemeyer, rue Marcel Pagnol, rue Denis Papin, boulevard Blaise Pascal, allée Charles Peguy, allée de la Pérouse, rue Charles Perrault, allée Peyrot des Gachons, impasse de la Potrie, rue Marcel Proust, rue Jean Richepin, rue Arthur Rimbaud, allée Auguste Rodin, rue Jules Romains, rue Pierre de Ronsard, allée Paul Rue, rue Saint Jean Bosco, rue de Saint Exupéry, allée Albert Samain, allée Jules Sandeau, rue Louis Suard, allée de la Tuilerie, rue Paul Valéry, rue de la Vallée Saint Louis, rue Guy Vanhor, rue Paul Verlaine, rue Jules Verne, allée François Villon.

Hors Châteauroux :

- Cantons d'Issoudun sud.
- Communes de St Aoustrille, St Georges sur Arnon, Diors, Mâron, Sassièrges St Germain, Etréchet, Ardentes, Issoudun.

Article 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du Travail signataire.

Article 6 : La décision n° 2007-03-0090 du 13 mars 2007 portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du Travail,

Simon LORY

2007-09-0067 du **10/09/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE
Inspection du travail

**Décision n° 2007-09-0067 du 10 septembre 2007
Portant délégation à un contrôleur du travail en application de
l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 10 septembre 2007 affectant Madame Roselyne LUNEAU, contrôleur du travail, sur la section 1 d'inspection du travail du département de l'Indre,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Roselyne LUNEAU aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Roselyne LUNEAU aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée par un dépassement persistant à une valeur limite de concentration fixée par décret pris en application de l'article L 231-7 du code du travail à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à Madame Roselyne LUNEAU aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque après vérification toutes les mesures ont été prises par l'employeur ou son représentant pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique ci-après défini ainsi qu'aux entreprises situées dans ce même secteur :

Centre ville :

Avenue du 6 Juin 1944, rue du 14ème TRA, rue du 90ème RI, allée des Abricotiers, allée des Acacias, rue du Père Adam, rue Raoul Adam, allée des Amandiers, avenue de l'Ambulance, rue Jules Amirault, rue d'Anjou, rue d'Aquitaine, boulevard Arago, rue des Arts, avenue d'Argenton, rue des Aubrys, rue Edmond Augras, rue d'Auvergne, allée d'Auteuil, chemin rural dit de la baignade, rue Robert Barriot, rue Basse et Ruelle Basse, allée du Béarn, rue Simone de Beauvoir, rue Henri Becquerel, rue des Belges, Belle Isle, Impasse Belle Rive, rue Belle Rive, rue Joseph Bellier, rue Georges Bernanos, rue du Berry, rue Bertrand, rue de la Bièvre, rue Louis Blanc, avenue de Blois, rue du boulevard, rue Bourdaloue, rue Bourgogne, allée de la Bourie, cour de la Bourie, place Roger Brac, rue Braille, impasse de la Brasserie, place de Bretagne, rue Bretine, allée des Bruyères, rue Carnot, rue des Castors, rue de la Catiche, allée des Cerisiers, avenue du Champ aux Pages, chemin du Champ Bossu, rue du Champ le Roy, place de Champagne, allée de Chantilly, rue

Chanzy, rue Jean Baptiste Charcot, impasse Charlier, rue Charlier, rue du Château Raoul, rue de Châtellerault, rue de la Chaume, carrefour du Chaumiau, rue du Chaumiau, rue Jules Chauvin, rue André Chénier, rue Winston Churchill, rue du Clergé, chemin rural dit du Clos de la Colombe, allée de la Closerie, rue des combattants en AFN, rue du gendarme Comboliaud, allée du Commerce, rue Jacques Copeau, rue Ernest Courtin, rue de la Couture, rue de la Croix Guérat, boulevard Croix Normand, rue Croix Perine, rue de la Cueilie, rue du préfet Dalphonse, place du Dauphiné, rue Dauphine, rue descente de Ville, rue descente des Cordeliers, rond point Louis des Chizeaux, chemin du Désert, rue Camille des Moulins, rue Dorée, avenue Gédéon du Château, rue Charles Dullin, avenue Charles de Gaulle, boulevard de l'école normale, rue Eisenhower, allée des Erables, rue Hervé Faye, allée des Figuiers, rue Flandres-Dunkerque 1940, chemin rural dit de Fonds, rue des Fontaines, allée des Fougères, rue Alain Fournier, rue Anatole France, allée des Frênes, rue Pierre Fresnay, rue de la Fuie, rue Jean Gabin, rue du Genevièvre, rue Gilbert, allée Jean Giraudoux, rue de Gireugne, chemin rural de Gireugne à Notz, allée des Glycines, rue Grand Maison, rue du Grand Mouton, rue du Pré Grand, rue Grande, rue Grande Saint Christophe, descente de la Grande Echelle, allée des grands Champs, allée de la Grenouillère, rue Eugène Grillon, allée des Grouailles, rue du Gué aux Chevaux, rue du Gué Jacquet, rue Guimon Latouche, rue Sacha Guitry, rue Gutenberg, rue des Halles, rue François Hervier, allée de l'hippodrome, rue Hoche, rue Max Hymans, rue de l'Indre, rue Jean Jaurès, rue des Jeux Marins, avenue des Jeux Marins, rue Jeux Saint Christophe, rue Jolivet, rue Louis Jouvét, avenue John Kennedy, rue Kléber, rue Henriette Labonne, allée Laisnel-De-La-Salle, rue Paul Langevin, rue Hugues Lapaire, rue Albert Laprade, allée des Lauriers, rue Jean Lauron, rue Pierre Leroux, allée des Lilas, place du Limousin, rue de la Loge, allée de Longchamp, rue de La Loutre, avenue Bernard Louvet, allée des Lucioles, rue Louis Lumière, boulevard Jean Macé, allée des Maçons, rue des Madrons, rue Marceau, rue du Marché, avenue des Marins, boulevard des Marins, place des Marins, rue des Marmottes, rue des Méraudes, allée des Merisiers, rue de Metz, avenue François Mitterrand, rue Molière, place Robert Monestier, rue Henry de Monfreid, rue Montaboulin, rue du Moulin à Vent, boulevard du Moulin Neuf, allée des Muriers, rue Bernard Naudin, rue Gabriel Nigond, rue Alfred Nobel, allée des Noisetiers, rue des Notaires, passage Notre Dame, impasse de Notz, rue de Notz, place de Notz, chemin rural Notz à Cré et à Scrouze, chemin rural de Notz à Vilaine, chemin des Orangeons, chemin rural des Orangeons à Cré, allée des Ormes, place du Palan, rue du Palan, ruelle du Palan, square Gaston Papiot, avenue du Parc des Loisirs, rue Passageon, place Anselme Patureau-Mirand, rue des Pavillons, rue de L'abbé Paviot, allée des Pêcheurs, rue des Pépinières, rue Pérard, rue des Pépinières, rue des Périères, rue Jean Perrin, rue Petite Basse, rue petite des Bouchers, rue petite des Jeux Saint-Christophe, rue petite du Palan, rue petite du Rochas, passage de la petite échelle, rue petite Saint-Christophe, avenue Gérard Philippe, rue du lieutenant colonel Pichené, rue Claude Pinette, allée des Platanes, rue du Point du Jour, allée des Pommiers, avenue du Pont Neuf, rue des Ponts, rue du Portail, rue Porte aux Guédons, rue Porte Neuve, rue Porte Thibault, rue de la Prairie, rue de Beau Pré, rue du Pré Fleuri, rue du Pré Naudin, rue Jacques Prévert, rue du Progrès, rue de Provence, allée des Pruniers, rue Félix Pyat, rue Rabelais, rue Jules Raimu, rue Edouard Ramonet, rue Raspail, rue Ratouis de Limay, rue Fernand Raynaud, rue des Remparts, rue Ernest Renan, place Madeleine et Jean Louis Renaud Barrault, place de la République, rue de la République, rue Amiral Ribourt, allée des Rives de l'Indre, place du Rochat, rue du Rochat, allée de la Rochefoucauld, rue Rollinat, allée Franklin Roosevelt, allée des Rosiers, rue Rouget-De-Lisle, cour du Roulage, rue Jean Jacques Rousseau, allée du Roussillon, rue Jacques Sadron, allée de Sagan, impasse Sagot, place Saint Christophe, place Saint Cyran, square Saint John Perse, rue Saint Martial, rue Saint Martin, boulevard de Saint Maur, avenue Saint Pierre, place Sainte Hélène, rue Sainte Marguerite, rue de Salles, boulevard George Sand, rue Maurice Sand, allée des Saules, rue de Savoie, rue de Scrouze, rue de la Seine, allée des Seringas, place des Sorbiers, rue Cécile Sorel, allée du Sorvet, allée de Talleyrand, rue des Tamaris, place Jacques Tati, rue Thabaud Boislareine, allée des Tilleuls, place de Tourraine, avenue de Tours, allée de Toutifaut, rue Traversière, allée des Troènes, rue Vachez, boulevard de la Valla, boulevard de la Valla Prolongée, rue de la Vallée aux Prêtres, impasse de Vaugirard, rue de Vaugirard, sentier de Vaugirard, route de Velles, avenue de Verdun, rue de Vernusse, rue Boris Vian, place de la Victoire et des Alliés, rue de la Vieille Prison, chemin rural dit des Vignes Saint Jean, rue Alfred de Vigny, chemin de Vilaine à Front, rue Jean Vilard, chemin de Villegongis, rue de Villegongis, allée de Vincennes, allée de la Vrille, boulevard de la Vrille, rue de la Vrille, impasse de la Vrille, rue du Président Wilson.

Hors Châteauroux :

Zones industrielles de la Malterie et de la Martinerie.

Cantons de St Christophe en Bazelle, Valençay, Ecueillé, Vatan et Levroux.

Communes de Cléré du Bois, Murs, Clion, Palluau sur Indre, Fléré la Rivière, Châtillon sur Indre, St Cyran du Jambot, Le Tranger, St Médard, Buzançais, La Chapelle Orthemale, Villedieu sur Indre, St Lactencin, Chezelles, Argy, Sougé, Villers les Ormes, Montierchaume, La Champenoise, St Valentin, Lizeray, Paudy, Les Bordes, Ste Lizaigne, Migny, Diou, Reuilly.

Article 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 6 : La décision n° 2007-03-0092 du 13 mars 2007 portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,

Simon LORY

2007-09-0066 du **10/09/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'INDRE
Inspection du travail

**Décision n° 2007-09-0066 du 10 septembre 2007
Portant délégation à un contrôleur du travail en application de
l'article L.231-12 du code du travail**

L'inspecteur du travail par intérim de la 2ème section du département de l'Indre,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du travail,

VU la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre en date du 10 septembre 2007 affectant Madame Corinne KRAUCH, contrôleur du travail, sur la section 2 d'inspection du travail du département de l'Indre,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée par un dépassement persistant à une valeur limite de concentration fixée par décret pris en application de l'article L 231-7 du code du travail à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à Madame Corinne KRAUCH aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque après vérification toutes les mesures ont été prises par l'employeur ou son représentant pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique ci-après défini ainsi qu'aux entreprises situées dans ce même secteur :

Centre ville :

Boulevard d'anvaux, rue Louis Aragon, chemin de Bitray à Cantigne, chemin et impasse de la Brauderie, allée de Chandaire, rue des Charmes, avenue de la Châtre, rue du Clos Jacquet, allée de la Croix des Barres, allée Charles Cros, allée de la Grosse Eraine, rue Maurice Genevoix, allée des Grouailles, rue de Lourouer, allée des Maisons Rouges, chemin du Moulin de Cantigne, rue Alfred de Musset, rue Anna de Noailles, avenue Jean Patureau Francoeur, allée des Sablons, rue Comtesse de Ségur, chemin de la Touche.

Hors Châteauroux :

- Cantons d'Aigurande, Ste Sévère sur Indre, La Châtre, Neuvy St Sépulchre.
- Communes d'Arthon, Le Poinçonnet, Jeu les Bois, Buxières d'Aillac, Déols.

Article 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 6 : La décision n° 2007-03-0091 du 13 mars 2007 portant délégation à un contrôleur du travail de l'article L 231-12 du code du travail est abrogée.

Article 7 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département de l'Indre.

L'inspecteur du travail,
Par intérim,

Simon LORY

Inspection Académique

Autres

2007-09-0111 du **11/09/2007**

Châteauroux, le 12 septembre 2007

L'Inspecteur d'académie,
 Directeur des services départementaux
 de l'Education nationale de l'Indre

N°2007-09-0111

VU la loi du 15 avril 1909 modifiée ;**VU** la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;**VU** le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 7 septembre 2007 ;**ARRETE****Article Premier**

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant des **ouvertures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
- Ardentes , Emat A. Fée (cf : CTPD du 26 juin	1	Classe maternelle
- Chabris , Emat Les Primevères	1	Classe maternelle
- Châteauroux , Emat Buffon	1	Classe maternelle
- Châteauroux , Em J. Moulin	1	Classe élémentaire
- Ecueillé , Em F. Rabelais	1	Classe maternelle
- Dun-Le-Poëlier , Emat (RPI Anjouin / Dun-Le-Poëlier / St-Christophe-en-Bazelle)	1	Classe maternelle

Article Deuxième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, quatre postes d'enseignants du premier degré, entraînant l'**ouverture de postes de Décharges de direction**.

Article Troisième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant l'**ouverture de postes pour le remplacement** :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
- Issoudun, Em <i>St-Exupéry</i>	1	Remplacement
- St-Marcel, Em <i>J. Jaurès</i>	1	Remplacement

Article Quatrième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, les **demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire :

Commune – Ecole	Observations
- Neuvy-St-Sépulchre, Emat <i>S. Luret</i>	Aide en préélémentaire
- Ruffec, Em	Aide en préélémentaire
- Vineuil, Em	Aide en préélémentaire

Article Cinquième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux I</u>		
- Châteauroux, Em <i>Buffon</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- Châteauroux, Em <i>O. Charbonnier</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- Châteauroux, Em <i>J. Ferry</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- Châteauroux, Em <i>L. de Frontenac</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- Châteauroux, Em <i>Michelet</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
<u>Circonscription de Châteauroux II</u>		
- Châteauroux, Em <i>J. Racine</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
<u>Circonscription du Blanc</u>		
- Le Blanc, Em <i>J. Ferry</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- Le Blanc, Em <i>Ville Haute</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- Azay-Le-Ferron, Em <i>Les Marronniers</i> (RPI Azay-Le-Ferron / Martizay / Obterre)	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
<u>Circonscription de La Châtre</u>		

- La Châtre , Em <i>E. Delacroix</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
- Issoudun , Em <i>J. Jaurès</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme
- Issoudun , Em <i>St-Exupéry</i>	0,5	Dispositif Prévention de l'illettrisme

Article Sixième

Est régularisée, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, la **levée du blocage des postes** d'enseignants du premier degré désignés ci-après, dont le poste était bloqué au titre de l'année scolaire 2007/2008 (cf : CTPD du 26 juin 2007) :

Commune – Ecole	Postes débloqués	Observations
- Châtillon s/ Indre , Emat <i>J. Ferry</i>	1	Classe maternelle
- Luçay-Le-Mâle , Em <i>F. Chopin</i>	1	Classe maternelle
- St-Août , Em	1	Classe élémentaire
- Bélâbre , Em (<i>RPI Bélâbre</i>)	1	Classe maternelle
- Lye , Em (<i>RPI Faverolles / Lye / Villentrois</i>)	1	Classe élémentaire

Article Septième

Sont retirés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription du Blanc</u>		
RAS « Le Blanc – Ville Haute »	1	Adaptation
RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Rééducateur
RAS « St-Benoît-du-Sault – F. Rabelais »	1	Rééducateur
	1	Adaptation
<u>Circonscription de La Châtre</u>		
RAS « Argenton s/ Creuse – P. Bert »	1	Adaptation
RAS « Cluis »	1	Psychologue
	1	Rééducateur
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
RAS « Déols – P. Langevin »	1	Rééducateur
RAS « Issoudun – J. Jaurès »	1	Rééducateur
RAS « Issoudun – St-Exupéry »	1	Adaptation
RAS « Valençay – B. Rabier »	1	Rééducateur

Article Huitième

Est retiré à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, un **poste de Directeur** à l'Institut médico-éducatif *Chantemerle* de **Valençay**.

Article Neuvième

Sont retirés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2007/2008, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Types de postes	Postes retirés
- Conseiller pédagogique Arts plastiques	1
- Conseiller pédagogique Education musicale	1
- Conseiller pédagogique TICE	1

Article Dixième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, le **retrait des postes** d'enseignants du premier degré désignés ci-après, dont le poste était bloqué au titre de l'année scolaire 2007/2008 (cf : arrêté n°A4/DOS1 du 19 mars 2007) :

Commune – Ecole	<u>Postes retirés</u>	Observations
- Le Blanc , Emat <i>G. Sand</i>	1	Classe maternelle
- Neuvy-St-Sépulchre , Emat <i>S. Luret</i>	1	Classe maternelle
- St-Genou , Em <i>F. Rabelais</i>	1	Classe maternelle
- Pellevoisin , Em <i>J. Giraudoux</i> (RPI Heugnes / Pellevoisin)	1	Classe élémentaire

Philippe Jourdan

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2007-09-0156 du **24/09/2007**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

Arrêté N° 2007-09-0156 du 24 septembre 2007

ARRETE N° 07-D-31

Fixant la dotation à attribuer à la clinique St François de Châteauroux au titre d'un soutien financier dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 10 juillet 2007.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2007 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé à la clinique St François de Châteauroux au titre d'un soutien financier pour son service de réanimation est fixé à 118 165 €.

Article 2 : cette dotation MIGAC sera versée de août à décembre 2007.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Indre.

Orléans, le 10 juillet 2007
Pour le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur-adjoint
Signé : André OCHMANN

2007-09-0176 du **26/09/2007**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2007-09-0176 du 26 septembre 2007

COMMISSION EXECUTIVE
Délibération n° 07-07-01

Portant approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour la clinique St François de Châteauroux titre d'un soutien financier dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, 162-22-14 et 162-22-15,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 07-D-31 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 10 juillet 2007 fixant la dotation à attribuer à la clinique St François de Châteauroux au titre d'un soutien financier dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 10 juillet 2007 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2009 pour la clinique St François de Châteauroux au titre d'un soutien financier pour son service de réanimation dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2007.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de l'Indre..

Fait à Orléans, le 10 juillet 2007
Pour le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Le directeur-adjoint de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : André OCHMANN

Agréments

2007-09-0038 du **07/09/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n°2007-09-0038 du 7 septembre 2007

Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ECOLE DE CONDUITE ALAIN MOREAU»
sis 23, rue de la République – 36100 Issoudun

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 E 2136 du 29 juillet 2002, portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Ecole de conduite Alain Moreau» ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0214 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1508
du 14 mai 2004 modifié portant nomination de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0215 du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2004-E-1509
du 14 mai 2004 modifié portant organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le dossier déposé par M. Alain Moreau, en date du 16 avril 2007 en vue d'être autorisé à
continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement
de la conduite) réunie le 22 août 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Alain Moreau est autorisé à exploiter sous le n° E0203601020 un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «Ecole de conduite Alain Moreau» situé 23, rue de la République à Issoudun (36100) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet à compter du 22 juin
2007, date d'expiration du précédent agrément.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son
agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par M.

Alain Moreau à dispenser les formations aux catégories B/ B1 – A/A1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Issoudun,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Moreau.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Claude DULAMON

2007-09-0131 du **20/09/2007**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE

ARRÊTE n° 2007-09-0131 du 20 septembre 2007

**portant agrément de l'agent comptable intérimaire
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment :

- les articles L. et R. 122-1 relatifs à la désignation et à l'agrément du directeur et de l'agent comptable des organismes de sécurité sociale,
- l'article R. 121-1.7° relatif aux pouvoirs du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale,
- les articles R. 123-48 et R. 123-49 relatifs à la procédure d'agrément,
- l'article D 253-14 relatif à l'absence momentanée de l'agent comptable,

Vu le décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, article R 1421-5 relatives aux missions des DRASS.

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-149 en date du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

Vu les délibérations en date des 30 mars et 19 juin 2007 du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre nommant Mme Christine GUERIN en qualité d'agent comptable intérimaire.

A R R E T E

Article 1 : Mme Christine GUERIN,
est agréée en qualité d'agent comptable intérimaire de la CAF de l'Indre
en remplacement de Mme ALAUZE, Agent comptable, en congé maladie
à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le

Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et à celui de la préfecture du département.

Fait à Orléans, le 26 JUILLET 2007
Pour le Préfet de la Région Centre
et par délégation
Pour Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe
Secrétaire Générale
Signé : Brigitte GIOVANNETTI

2007-09-0040 du **07/09/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2007-09-0040 du 7 septembre 2007

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO-ECOLE CRYSTAL»
situé 20, rue Pierre Brossolette – 36100 Issoudun

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé par la S.A.R.L. CRYSTAL, représentée par M. Christian Agogué en date du 30 avril 2007 et complété le 15 mai 2007, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 20 rue Pierre Brossolette à Issoudun, exploité précédemment sous le n° E0203601000 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 22 août 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : M. Christian Agogué, gérant, représentant légal de la S.A.R.L. CRYSTAL, est autorisé à exploiter, sous le n° E0703601840 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE CRYSTAL» sis 20, rue Pierre Brossolette – 36100 Issoudun ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par M. Christian Agogué, à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Issoudun,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Agogué.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

2007-09-0039 du **07/09/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation et
de la sécurité routière

ARRETE n° 2007-09-0039 du 7 septembre 2007
Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO-ECOLE CASTRAISE»
situé 84, rue Nationale – 36400 La Châtre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé par M. Nicolas Blanchet en date du 5 avril 2007 et complété le 16 juillet 2007, en vue d'être autorisé à reprendre à son compte l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précédemment agréé sous le n° E0203601530 dans les mêmes locaux ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite et formation à la sécurité routière) réunie le 22 août 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : M. Nicolas Blanchet est autorisé à exploiter, sous le n° E0703601850 un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE CASTRAISE» sis 84, rue Nationale – 36400 La Châtre ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par M. Nicolas Blanchet et de la convention passée le 13 juin 2007 entre M. Nicolas Blanchet et M. Laurent Muschik, exploitant de l'auto-école «LM FORMATIONS» agréée sous le n° E0203601700 à dispenser les formations aux catégories B/B1 – A/A1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier

2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Châtre,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbert, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Blanchet.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé Claude DULAMON

Autres

2007-09-0058 du **11/09/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission Animation Interministérielle

ARRETE N° 2007-09-0058 du 11 septembre 2007

Portant désaffectation d'une salle de classe à
l'école maternelle Les Capucins de Châteauroux

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 décrivant la procédure de désaffectation ou de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement public ;
- Vu la demande de désaffectation d'une salle de classe de l'école maternelle Les Capucins présentée par la ville de Châteauroux le 13 octobre 2006 ;
- Vu l'avis favorable de M. l'inspecteur d'académie de l'Indre en date du 6 novembre 2006 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Châteauroux, lors de sa séance du 28 juin 2007, approuvant à l'unanimité la désaffectation d'une salle de classe de l'école maternelle Les Capucins ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une salle de classe est désaffectée et sortie de la liste d'inventaire général de l'école maternelle Les Capucins de Châteauroux.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur d'académie, le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Claude DULAMON

2007-09-0184 du **27/09/2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES**

N° 2007-09-0184 du 27 septembre 2007

CONTENTIEUX n° 06-36-020

Président : Mme MAGNIER

Rapporteur : Mme MARIN

Commissaire du gouvernement : M. QUILLÉVÉRÉ

Séance 07-03 du 29 juin 2007

Lecture en séance publique du 14 septembre 2007

AFFAIRE : Association « Maison Hospitalière Saint Joseph » contre l'arrêté 2006-05-0131 du 15 mai 2006 du préfet de l'Indre fixant pour 2006 le forfait global de soins applicable à la maison de retraite Saint-Joseph à Ecueillé.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée le 22 juin 2006 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sous le numéro 06-36-020, présentée par l'association « Maison Hospitalière Saint Joseph » gestionnaire de la maison de retraite Saint-Joseph à Ecueillé, représentée par son président, et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté du 15 mai 2006 par lequel le préfet de l'Indre a fixé à 637.088,90 € le forfait global de soins applicable à la maison de retraite Saint Joseph pour l'exercice 2006 et de fixer ledit forfait soins à 867.168 € ;

Le requérant soutient sur la forme que le préfet n'a pas respecté la procédure contradictoire en se bornant à effectuer des abattements globaux sans motiver ni justifier ces abattements ; sur le fond, que le budget accordé est incompatible avec les caractéristiques de grande dépendance de la population accueillie et que le tarif fixé en 2006 est inférieur à celui accordé en 2005 ; que le préfet n'a pas tenu compte des précédents jugements du tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale favorables à l'association pour établir le forfait soins 2006 ; que la création de 1,30 équivalent temps plein (E.T.P.) infirmière et 6,40 E.T.P. d'aide soignante est nécessaire pour

améliorer la qualité de la vie et la sécurité des résidents et pour rapprocher le ratio d'encadrement de celui d'établissements comparables ;

VU, enregistré comme ci-dessus, le 16 août 2006 le mémoire en réponse du préfet de l'Indre qui conclut au rejet de la requête par les motifs, sur la forme, que la fixation du forfait global de soins ne relève pas d'une procédure contradictoire ; sur le fond, que les demandes nouvelles de l'association ne sont pas recevables hors convention tripartite ; que le préfet n'est compétent que pour la section soins et qu'un ratio d'encadrement général n'est pas un argument recevable ; que l'association n'apporte pas la preuve que la non prise en compte des demandes de personnels nuirait gravement à la sécurité des pensionnaires ; que le tribunal interrégional n'a pas précisé dans ses jugements que les sommes réintégréées devaient être incorporées à la base de calcul du forfait soins et que l'établissement ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à ce sujet ;

VU enregistré comme ci-dessus le 31 octobre 2006 le mémoire en réplique qui produit les mêmes conclusions avec les mêmes moyens ; l'association ajoute qu'elle est d'accord avec le préfet pour une reconduction du forfait soins 2005 en le revalorisant et limite sa demande à 716 662, 65€ ;

VU les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas formulé d'observation ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 (article 5) modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 (article 30) et la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 (article 42) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 (art 80,86 et 87) ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

VU les arrêtés interministériels des 6 décembre 2002, 18 décembre 2003 et 8 avril 2005 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme MARIN, attachée principale de la protection judiciaire de la jeunesse, rapporteur, en son rapport,

M. VIRAUD, directeur de l'établissement « Maison Hospitalière Saint Joseph » en ses observations ;

M. QUILLÉVÉRE, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 dans sa rédaction modifiée par l'article 30-II de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 puis par l'article 42 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 : « A titre transitoire, les établissements mentionnés à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles perçoivent jusqu'à la date de prise d'effet de la convention pluriannuelle prévue audit article et au plus tard jusqu'à la date mentionnée au I de l'article L.313-12 : 1° un forfait global de soins fixé par l'autorité compétente de l'Etat, égal à la somme des forfaits de soins attribués en 2001, revalorisé chaque année dans la limite d'un taux d'évolution arrêté par les ministres chargés de la sécurité sociale, des personnes âgées et du budget en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, et destiné à financer l'augmentation des dépenses résultant exclusivement de la mise en place de mesures générales portant sur les salaires, les statuts ou le temps de travail des personnels pris en charge par l'assurance maladie ; ces taux peuvent être modulés, le cas échéant, selon les catégories d'établissements » ; qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 : « I - Dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente de l'Etat fixe, à titre transitoire, et jusqu'à la prise d'effet de la convention pluriannuelle mentionnée au même article, un forfait global de soins conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 susvisée ... » ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'association requérante n'a pas signé de convention tripartite ; qu'en conséquence, compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-647, le préfet n'était pas tenu de faire connaître ni de justifier compte par compte, le montant des abattements aboutissant à sa décision de tarification ; que dès lors, la demande d'annulation de l'arrêté fixant le forfait soins pour non respect par l'autorité administrative de la procédure contradictoire de tarification ne peut être que rejetée ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'il résulte des dispositions législatives précitées que, nonobstant les propositions budgétaires des établissements en cause, le forfait de soins de ceux-ci, est, à partir de l'année 2002, déterminé par référence au montant accordé l'année précédente affecté d'un taux de revalorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de création de postes, au titre de l'exercice 2006, de 1,30 E.T.P. infirmiers et 6,40 E.T.P. aides soignantes doit être examinée comme des mesures nouvelles dont les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 21 juillet 2001 modifiée n'autorisent pas la prise en considération dès lors qu'il n'est pas formellement établi que leur rejet entraînerait un fonctionnement de l'établissement dans des conditions de grave insécurité pour les pensionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, qu'en fixant à 637.088,90€ € le forfait global de soins de l'exercice 2006 par son arrêté du 15 mai 2006, objet de la présente requête, alors qu'il avait fixé par un arrêté du 20 décembre 2005, le forfait global de 2005 à 706.605,60€, soit à une somme supérieure, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée et des arrêtés successifs pris pour son application, qui exigeaient qu'il fixât le forfait global de l'exercice 2006 à une somme au moins égale à celle fixée pour l'exercice 2005 ;

CONSIDÉRANT que le préfet lui-même estime dans son mémoire en défense du 10 août 2006 qu'il peut à bon droit reconduire le forfait soins 2005 en 2006 en le revalorisant ; que dans le dernier état de ses écritures, l'association requérante fait connaître son accord sur ce point ;

CONSIDÉRANT que le taux d'évolution prévu par la loi n°2001-647 n'a pas fait l'objet d'un

arrêté interministériel au titre des revalorisations des années 2005 et 2006, le tarificateur a toutefois appliqué en 2006 un taux de revalorisation de 1,51% prenant en compte l'évolution des prix, l'effet report des masses salariales 2005 ainsi que le « glissement vieillissement technicité » (G.V.T.) ; qu'il ressort des documents de la procédure contradictoire que ce taux n'est pas contesté par l'association et qu'il paraît raisonnable dès lors qu'il reconduit le taux appliqué en 2005 et a été accepté par les deux parties l'année précédente ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, les décisions successives et antérieures du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, n'ont pas été prises en compte par le préfet pour le calcul des nouvelles dotations globales de financement ;

CONSIDÉRANT que le forfait soins 2005 non contesté majoré du taux d'évolution de 1,51% est supérieur aux prétentions de l'association, limitées dans son mémoire en réplique à la somme de 716 662,64€

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède le forfait global de soins de l'exercice 2006, doit être fixé à 716 662,64€.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le forfait global de soins applicable à la « Maison Hospitalière Saint-Joseph » à Ecueillé est fixé à 716 662,64 € pour l'exercice 2006.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Indre en date du 15 mai 2006 fixant le forfait global de soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite « Saint-Joseph » à Ecueillé est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association « Maison Hospitalière Saint Joseph » est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Maison Hospitalière Saint-Joseph », gestionnaire de la maison de retraite « Saint-Joseph » à Ecueillé et au préfet de l'Indre ; copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER , présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM LE MEUR, LE BARBIER , MARTIN, et Mme MARIN, rapporteur

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière,

Marie-Paule MARIN

Françoise MAGNIER

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

2007-09-0100 du **17/09/2007**

CABINET
S.I.D.P.C.

ARRETE n° 2007-09-0100 du 17 septembre 2007
portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret interministériel n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU la circulaire du 12 juillet 2001 relative à la formation de base aux premiers secours,

VU les procès-verbaux d'examens des 29 juin 2007,

SUR proposition de Mme. la directrice des services du cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de moniteur national des premiers secours, les personnes désignées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2 – Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le 517^{ème} Régiment du Train et Mme la Présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

Département de l'Indre

***LISTE NOMINATIVE DES PERSONNES AYANT ETE ADMISES A L'EXAMEN DU
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS***

Examen du 29 juin 2007 organisé par le 517^{ème} Régiment du Train à DEOLS

- M. BUISSONNIER Jacques
- M. GOURDET Arnaud
- M. JOUANNIC Hervé
- M. KUYO Bowis
- Mlle LAURENT Johanne
- M. POISSON Guillaume
- M. SUBIRATS Kévin

Examen du 29 juin 2007 organisé par la délégation départementale de la Croix Rouge Française

- M. ACHCHAQ Zoubir
- M. CHAUDERLOT Sébastien
- M. GUILLEMIN-SAACKE Patrick
- M. GUIMON Patxiku
- M. ISTRIA Marcel
- M. LOISEAU Stéphane

2007-09-0174 du **26/09/2007**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES**

Arrêté N° 2007-09-0174 du 26 septembre 2007

CONTENTIEUX n° 06-36-020

Président : Mme MAGNIER

Rapporteur : Mme MARIN

Commissaire du gouvernement : M. QUILLÉVÉRÉ

Séance 07-03 du 29 juin 2007

Lecture en séance publique du 14 septembre 2007

AFFAIRE : Association « Maison Hospitalière Saint Joseph » contre l'arrêté 2006-05-0131 du 15 mai 2006 du préfet de l'Indre fixant pour 2006 le forfait global de soins applicable à la maison de retraite Saint-Joseph à Ecueillé.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée le 22 juin 2006 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sous le numéro 06-36-020, présentée par l'association « Maison Hospitalière Saint Joseph » gestionnaire de la maison de retraite Saint-Joseph à Ecueillé, représentée par son président, et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté du 15 mai 2006 par lequel le préfet de l'Indre a fixé à 637.088,90 € le forfait global de soins applicable à la maison de retraite Saint Joseph pour l'exercice 2006 et de fixer ledit forfait soins à 867.168 € ;

Le requérant soutient sur la forme que le préfet n'a pas respecté la procédure contradictoire en se bornant à effectuer des abattements globaux sans motiver ni justifier ces abattements ; sur le fond, que le budget accordé est incompatible avec les caractéristiques de grande dépendance de la population accueillie et que le tarif fixé en 2006 est inférieur à celui accordé en 2005 ; que le préfet n'a pas tenu compte des précédents jugements du tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale favorables à l'association pour établir le forfait soins 2006 ; que la création de 1,30 équivalent temps plein (E.T.P.) infirmière et 6,40 E.T.P. d'aide soignante est nécessaire pour améliorer la qualité de la vie et la sécurité des résidents et pour rapprocher le ratio d'encadrement

de celui d'établissements comparables ;

VU, enregistré comme ci-dessus, le 16 août 2006 le mémoire en réponse du préfet de l'Indre qui conclut au rejet de la requête par les motifs, sur la forme, que la fixation du forfait global de soins ne relève pas d'une procédure contradictoire ; sur le fond, que les demandes nouvelles de l'association ne sont pas recevables hors convention tripartite ; que le préfet n'est compétent que pour la section soins et qu'un ratio d'encadrement général n'est pas un argument recevable ; que l'association n'apporte pas la preuve que la non prise en compte des demandes de personnels nuirait gravement à la sécurité des pensionnaires ; que le tribunal interrégional n'a pas précisé dans ses jugements que les sommes réintégréées devaient être incorporées à la base de calcul du forfait soins et que l'établissement ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à ce sujet ;

VU enregistré comme ci-dessus le 31 octobre 2006 le mémoire en réplique qui produit les mêmes conclusions avec les mêmes moyens ; l'association ajoute qu'elle est d'accord avec le préfet pour une reconduction du forfait soins 2005 en le revalorisant et limite sa demande à 716 662, 65€ ;

VU les pièces desquelles il résulte que la requête susvisée a été communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre qui n'a pas formulé d'observation ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 (article 5) modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 (article 30) et la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 (article 42) ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 (art 80,86 et 87) ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

VU les arrêtés interministériels des 6 décembre 2002, 18 décembre 2003 et 8 avril 2005 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme MARIN, attachée principale de la protection judiciaire de la jeunesse, rapporteur, en son rapport,

M. VIRAUD, directeur de l'établissement « Maison Hospitalière Saint Joseph » en ses observations ;

M. QUILLÉVÉRE, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 dans sa

rédaction modifiée par l'article 30-II de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 puis par l'article 42 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 : « A titre transitoire, les établissements mentionnés à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles perçoivent jusqu'à la date de prise d'effet de la convention pluriannuelle prévue audit article et au plus tard jusqu'à la date mentionnée au I de l'article L.313-12 : 1° un forfait global de soins fixé par l'autorité compétente de l'Etat, égal à la somme des forfaits de soins attribués en 2001, revalorisé chaque année dans la limite d'un taux d'évolution arrêté par les ministres chargés de la sécurité sociale, des personnes âgées et du budget en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, et destiné à financer l'augmentation des dépenses résultant exclusivement de la mise en place de mesures générales portant sur les salaires, les statuts ou le temps de travail des personnels pris en charge par l'assurance maladie ; ces taux peuvent être modulés, le cas échéant, selon les catégories d'établissements » ; qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 : « I - Dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente de l'Etat fixe, à titre transitoire, et jusqu'à la prise d'effet de la convention pluriannuelle mentionnée au même article, un forfait global de soins conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 susvisée ... » ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'association requérante n'a pas signé de convention tripartite ; qu'en conséquence, compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-647, le préfet n'était pas tenu de faire connaître ni de justifier compte par compte, le montant des abattements aboutissant à sa décision de tarification ; que dès lors, la demande d'annulation de l'arrêté fixant le forfait soins pour non respect par l'autorité administrative de la procédure contradictoire de tarification ne peut être que rejetée ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'il résulte des dispositions législatives précitées que, nonobstant les propositions budgétaires des établissements en cause, le forfait de soins de ceux-ci, est, à partir de l'année 2002, déterminé par référence au montant accordé l'année précédente affecté d'un taux de revalorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de création de postes, au titre de l'exercice 2006, de 1,30 E.T.P. infirmiers et 6,40 E.T.P. aides soignantes doit être examinée comme des mesures nouvelles dont les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 21 juillet 2001 modifiée n'autorisent pas la prise en considération dès lors qu'il n'est pas formellement établi que leur rejet entraînerait un fonctionnement de l'établissement dans des conditions de grave insécurité pour les pensionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, qu'en fixant à 637.088,90€ € le forfait global de soins de l'exercice 2006 par son arrêté du 15 mai 2006, objet de la présente requête, alors qu'il avait fixé par un arrêté du 20 décembre 2005, le forfait global de 2005 à 706.605,60€, soit à une somme supérieure, le préfet a méconnu les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée et des arrêtés successifs pris pour son application, qui exigeaient qu'il fixât le forfait global de l'exercice 2006 à une somme au moins égale à celle fixée pour l'exercice 2005 ;

CONSIDÉRANT que le préfet lui-même estime dans son mémoire en défense du 10 août 2006 qu'il peut à bon droit reconduire le forfait soins 2005 en 2006 en le revalorisant ; que dans le dernier état de ses écritures, l'association requérante fait connaître son accord sur ce point ;

CONSIDÉRANT que le taux d'évolution prévu par la loi n°2001-647 n'a pas fait l'objet d'un arrêté interministériel au titre des revalorisations des années 2005 et 2006, le tarificateur a toutefois

appliqué en 2006 un taux de revalorisation de 1,51% prenant en compte l'évolution des prix, l'effet report des masses salariales 2005 ainsi que le « glissement vieillissement technicité » (G.V.T.) ; qu'il ressort des documents de la procédure contradictoire que ce taux n'est pas contesté par l'association et qu'il paraît raisonnable dès lors qu'il reconduit le taux appliqué en 2005 et a été accepté par les deux parties l'année précédente ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, les décisions successives et antérieures du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, n'ont pas été prises en compte par le préfet pour le calcul des nouvelles dotations globales de financement ;

CONSIDÉRANT que le forfait soins 2005 non contesté majoré du taux d'évolution de 1,51% est supérieur aux prétentions de l'association, limitées dans son mémoire en réplique à la somme de 716 662,64€

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède le forfait global de soins de l'exercice 2006, doit être fixé à 716 662,64€.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le forfait global de soins applicable à la « Maison Hospitalière Saint-Joseph » à Ecueillé est fixé à 716 662,64 € pour l'exercice 2006.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Indre en date du 15 mai 2006 fixant le forfait global de soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite « Saint-Joseph » à Ecueillé est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association « Maison Hospitalière Saint Joseph » est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Maison Hospitalière Saint-Joseph », gestionnaire de la maison de retraite « Saint-Joseph » à Ecueillé et au préfet de l'Indre ; copie sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM LE MEUR, LE BARBIER, MARTIN, et Mme MARIN, rapporteur

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière,

Marie-Paule MARIN

Françoise MAGNIER

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

Commerce

2007-09-0032 du 06/09/2007

PREFECTURE DE L'INDRE**DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

* * * * *

Réunie le 16 janvier 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SASU BRICO DEPOT, représentée par M. Erwan FABLET, en vue de l'extension de 1 290 m² du magasin de bricolage de 4 337 m² à l enseigne « BRICO DEPOT » sur la commune du Poinçonnet.

Réunie le 16 janvier 2007, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI RIZA, représentée par son gérant M. Thierry PONCOT, en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire de 900 m² sur la commune de Saint Maur.

Réunie le 27 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL VMONT Promotion, représentée par son co-gérant M. Dominique MONTEL, en vue de la création d'un magasin d'équipement de la personne de 1 000 m² sous l'enseigne « Défi Mode » sur la commune de Buzançais.

Réunie le 27 mars 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MONTAIGNE AUTOMOBILES, en vue de l'extension de 1 217 m² de la concession Montaigne Automobiles de 1 044 m² sur la commune de Châteauroux.

Réunie le 8 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société AXXIA SA (future exploitante), représentée par M. Gérald IACOPINELLI, en vue de l'extension, après déménagement, de 1 162,90 m² de la concession automobile sous l'enseigne « BMW-MINI » de 799,04 m² sur la commune de Châteauroux.

Réunie le 8 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société Georges Delbard SA (futur exploitant), représentée par M. Hervé BONNIERE, en vue de la création d'une jardinerie de 5 992 m² sur la commune de Déols.

Réunie le 8 juin 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LAVIMO (futur exploitante), représentée par son gérant M. Maxime MOCZULSKI, en vue de la création d'un supermarché à prédominance alimentaire sous l'enseigne « SUPER U » de 662 m², sur la commune de Saint Benoit du Sault.

Réunie le 25 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par l'EURL Perf, représentée par son gérant M. Arnaud DAYNAC, en vue de la création d'un magasin d'équipement de la personne sous l'enseigne « Perfected », de 420 m², sur la commune de Saint Maur.

Réunie le 25 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL HOTEL RESTAURANT D'ISSOUDUN, en vue de l'extension de 14 chambres de l'hôtel Marmotte à Issoudun.

Réunie le 25 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en vue de l'extension de 183,05 m² d'un magasin maxidiscounte alimentaire de 676,95 m² à l enseigne « LIDL », sur la commune de Saint Maur.

Réunie le 25 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI du CENTREST, représentée par M. Christian SCHNEIDER, en vue de la création de deux magasins spécialisés sous les enseignes « LA HALLE » de 1 200 m² et « LA HALLE O CHAUSSURES » de 620 m², sur la commune d'Issoudun.

Réunie le 25 juillet 2007, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS JMGDF, représentée par son président M. David PINARD, en vue de l'extension de 345 m² du supermarché à prédominance alimentaire sous l'enseigne « ATAC » (surface actuelle de 855 m²), sur la commune de Châteauroux.

Ces décisions ont été affichées pendant deux mois dans les mairies concernées.

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation
et de la programmation**

ARRETE N° 2007-09-61 du 10 septembre 2007

Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

à Monsieur Xavier ROSIERES,

**Inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé d'assurer les fonctions de Directeur
départemental des services vétérinaires de l'Indre par intérim ;**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret du 1 février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUX, directrice départementale des services vétérinaires de l'Indre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2007 nommant Monsieur Xavier ROSIERES, Inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé d'assurer les fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre par intérim;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1. –

Délégation est donnée à Monsieur Xavier ROSIERES, Inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé d'assurer les fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère.

Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € TTC feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

Article 2

Un compte rendu des marchés passés et un recensement des besoins prévisionnels de l'année à venir seront adressés au secrétariat général de la préfecture en fin d'exercice.

Article 3

L'arrêté du 26 février 2007, n° 2007-03-164 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUX, directrice départementale des services vétérinaires de l'Indre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et Monsieur Xavier ROSIERES, Inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé d'assurer les fonctions de directeur départemental des

services vétérinaires par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Châteauroux, le 10 septembre 2007

Signé : Jacques MILLON

2007-09-0078 du **10/09/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation
et de la programmation**

ARRETE n° 2007-09-78 du 10 septembre 2007

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Xavier ROSIERES,

**Inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé d'assurer les fonctions de Directeur
départemental des services vétérinaires de l'Indre par intérim ;**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215), sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206), du compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'Etat du budget de l'Etat

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 1 février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires de l'Indre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2007 nommant Monsieur Xavier ROSIERES, Inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé d'assurer les fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre par intérim;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article. 1^{er}.

– Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Xavier ROSIERES, Inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé d'assurer les fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre par intérim:

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :

du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215),
du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206),
du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2

Délégation est donnée en qualité de responsable budget opérationnel de programme à Monsieur Xavier ROSIERES, Inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé d'assurer les fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre par intérim à l'effet de :

➤ Recevoir des crédits du programme :

Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206), action 6 : « Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation ».

- Répartir ses crédits au sein de ses services
- Procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ses services, soumises à mon autorisation lorsque le montant dépasse 10% de la dotation .

Article 3.

Monsieur Xavier ROSIERES peut subdéléguer sa signature aux agents désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

Monsieur Xavier ROSIERES, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du trésorier payeur général.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

Article 4.

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 5.

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat ;

Article 6.

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance me sera adressé en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera également adressé au 1^{er} mai et au 1^{er} octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7.

L'arrêté du 26 février 2007, n° 2007-03-135 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires de l'Indre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses est abrogé.

Article 8.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et Monsieur Xavier ROSIERES,

Inspecteur de la santé publique vétérinaire chargé d'assurer les fonctions de directeur départemental des services vétérinaires par intérim en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unités opérationnelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au trésorier payeur général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Châteauroux, le 10 septembre 2007
Signé Jacques MILLON

2007-09-0172 du **26/09/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau des Moyens et de la Logistique

ARRETE N° 2007-09-0172 du 26 septembre 2007

Portant délégation de signature aux autorités de permanence

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2005 portant nomination de madame Christine ROYER, en qualité de sous-préfète de La Châtre ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de madame Claude DULAMON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 12 décembre 2006 portant nomination de madame Dominique CHRISTIAN , en qualité de sous-préfète du Blanc ;

VU le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination de monsieur Lucien GIUDICELLI, en qualité de sous-préfet d'Issoudun ;

VU l'arrêté de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 06 juillet 2007 portant mutation de madame Anne PAQUEREAU, à la préfecture de l'Indre pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0001 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature aux

autorités de permanence ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er – Pendant les permanences, si l'urgence l'exige, délégation de signature est donnée, soit à madame Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre, soit à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète du Blanc, soit à monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet d'Issoudun, soit à madame Anne PAQUEREAU, directrice des services du cabinet, conformément au tableau arrêté par monsieur le préfet en ce qui concerne :

- Les réquisitions générales, particulières ou complémentaires spéciales.

Article 2 – Pendant les permanences, si l'urgence l'exige, délégation de signature est donnée, soit à madame Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre, soit à madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète du Blanc, soit à monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet d'Issoudun, soit à madame Anne PAQUEREAU, directrice des services du cabinet, conformément au tableau arrêté par monsieur le préfet en ce qui concerne :

- Les arrêtés de rétention de permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;
- Les arrêtés de rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (Art. L.234-1-I du Code de la Route) pour les infractions commises dans le département ;
- Les arrêtés de rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs dont la vitesse dépasse de plus de 40 km/h la vitesse autorisée (Art. L.224-1 à L.224-3 du Code de la Route) pour les infractions commises dans le département ;
- Les mémoires en réponse devant le tribunal administratif de Limoges concernant la police des étrangers ;
- Les arrêtés de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- Les décisions fixant le pays de renvoi ;
- Les arrêtés de rétention d'étrangers à reconduire ;
- Les notifications pour exécution au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant du groupement de gendarmerie, des arrêtés de reconduite et de rétention ;
- Les lettres au juge des libertés et de la détention demandant la prolongation de la rétention ;
- Les lettres au juge administratif l'informant du placement en rétention d'un étranger ;
- Les arrêtés d'assignation à résidence ;
- Les arrêtés d'expulsion (décret n° 97-24 du 13 janvier 1997) ;

- Les décisions fixant le pays de renvoi corrélatives aux arrêtés d'expulsion du décret n°97-24 du 13 janvier 1997 ;
- Les décisions concernant les transports de corps à l'étranger ;
- Les arrêtés de placement d'office ;
- Les arrêtés dans le domaine de l'hospitalisation d'office d'un malade mental.

Article 3 – L'arrêté n° 2007-09-0001 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature aux autorités de permanence, est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, madame Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre, madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète du Blanc, monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet d'Issoudun, et madame Anne PAQUEREAU, directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

Elections

2007-09-0063 du **11/09/2007**

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE n° 2007-09-0063 du 11 SEPTEMBRE 2007

Portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2008 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LA SOUS-PREFETE DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 12 décembre 2006 portant désignation de Madame Dominique CHRISTIAN en qualité de Sous-Préfète du BLANC ;

A R R E T E

Article 1er : Les personnes figurant sur la liste ci-jointe sont désignées en qualité de délégués de l'Administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2008 dans les communes de l'arrondissement du BLANC.

Article 2 : Chaque délégué de l'administration sera tenu d'adresser au Sous-Préfet, **pour le 15 janvier 2008 au plus tard**, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

Article 3 : Les maires des communes concernées, les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance, pour son information.

La Sous-Préfète,

Dominique CHRISTIAN.

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
ANNEE 2008**

CANTON - COMMUNE	N° du Bureau de vote	NOM - PRENOM - ADRESSE
LE BLANC		
LE BLANC	1 2 3 4 5 6 liste générale	M. Guy DESROSES – 1 Barrière du Trône – 36300 LE BLANC Mme Chantal DELAVAU – 1 rue des Ménigouttes – 36300 LE BLANC M. Jacques CHARRE – 31 rue Ferdinand Séville – 36300 LE BLANC Mme Annette BEURGUET – 47 rue de Brest – 36300 LE BLANC M. Michel PLAIS – 18 rue Blaise Pascal – 36300 LE BLANC Mme Madeleine BRUN – 16 allée des acacias – 36300 LE BLANC M. André BECAULT – rue de la Guilbardière – 36300 LE BLANC
CIRON	1 2 liste générale	Mme Chantal RIAUTE – 8 route de Rosnay – 36300 CIRON Mme Marie DOS REIS VIANA – 6, Route de Chateauroux – "Scoury" – 36300 CIRON M. Bernard MAZEROUX – 6, Route de Rosnay – 36300 CIRON
CONCREMIERS DOUADIC INGRANDES POULIGNY-ST-PIERRE ROSNAY RUFFEC-LE-CHATEAU SAINT-AIGNY	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Jacques CAGNAC – 20, rue du Vigeant – 36300 CONCREMIERS Mme Dominique PEROT – 1 rue du Bas-Bourg – 36300 DOUADIC M. Thierry GARENAUX – 7 route de Méridy – 36300 INGRANDES M. Lucien LAVESSIERE – 9 Les Clous – 36300 POULIGNY-ST-PIERRE Mme Claude NANDRON – 86, Route de Mézières– 36300 ROSNAY M. Gérard GRASSIN – 42, Route Nationale – 36300 RUFFEC-LE-CHATEAU Mme Claudine CAUMON – chemin des Grands Prés - 36300 ST-AIGNY
BELABRE		
BELABRE CHALAIS LIGNAC MAUVIERES PRISSAC ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE TILLY	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Alain CHAPELLE – La Varenne – 36370 BELABRE M. Michel BALLU – 4, Rue du Gué – 36370 CHALAIS M. René MITON – 43 avenue de la Liberté – 36370 LIGNAC M. Gilbert LACOTE – 4, allée de la Vouivre – Villiers - 36370 MAUVIERES Mme Anne BEAUDOUIN – 1 rue des Acacias – 36370 PRISSAC M. Alain DENIE – Le Chêne – 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE M. Jean-Michel ABAUD – le bourg – 36310 TILLY
MEZIERES-EN-BRENNE		
MEZIERES-EN-BRENNE AZAY-LE-FERRON OBTERRE PAULNAY ST-MICHEL-EN-BRENNE STE-GEMME SAULNAY VILLIERS	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Dominique FRADET – rue du Gué Foulon – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE Mme Annick GUENIN – route de Paulnay – 36290 AZAY-LE-FERRON Mme Marie-Claude JOUBERT – 26 rue du Bout du Monde – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE Mme Catherine VILAIRE – Le Tronçay – 36290 PAULNAY M. Didier FADEAU – Nozières - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE Mme Annick MELIN – 18 route de Touche Renard – 36500 STE-GEMME M. Pierre BLANCHET – 1, Route d'Arpheuilles – 36290 SAULNAY M. Didier DEBRUNE – « Coq Chien » – 36290 VILLIERS

<p><i>ST-BENOIT-DU-SAULT</i></p> <p>ST-BENOIT-DU-SAULT BEAULIEU BONNEUIL CHAILLAC CHAZELET DUNET LA CHATRE-L'ANGLIN MOUHET PARNAC ROUSSINES SACIERGES-ST-MARTIN ST-CIVRAN ST-GILLES VIGOUX</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Pierre COURAT – 3, Les Terres de la Route – 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT Mme Paulette LAURENT – le bourg – 36310 BEAULIEU M. Gérard MARY – Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL M. Daniel LUGUET – 6 rue du Champ des Granges – 36310 CHAILLAC M. Maurice TROMPEAU – 10 Chambord – 36170 CHAZELET M. Michel BOUILLET – Le Moulin de Dunet – 363310 DUNET M. Gilbert AUMINI – Le Peu Chartreux – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN M. René ROUET – 8 route de la Cascade – 36170 MOUHET M. Laurent ALLILAIRE La Ronde – 36170 PARNAC M. Jean-Francis BEAUMATIN – 10 cité GDF - 36170 ROUSSINES M. Roger ROCHEREAU – Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN M. Marcel JARRY – 2 La Bitte – 36170 ST-CIVRAN M. Robert LAROCHE – 8 rue de la Tour – 36170 ST-GILLES Mme Anne-Marie LAROCHE – 11 Le Breuil – 36170 VIGOUX</p>
<p><u>SAINT-GAULTIER</u></p> <p>SAINT-GAULTIER</p> <p>CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY</p>	<p>1 2 liste générale</p> <p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Dominique MIRAMONT – 74 rue Grande – 36800 ST-GAULTIER M. Christian LHUILLIER – 7, rue du Dr Renault – 36800 ST-GAULTIER Mme Marcelle JOYAUX – 23, avenue Langlois-Bertrand – 36800 ST-GAULTIER</p> <p>M. Jean-Louis BOURGAULT – La Forge – 36800 CHITRAY M. Bernard MERIOT – le bourg – 36800 LUZERET M. Jean Paul DOUSSET – Tournavaux – 36800 MIGNE M. Michel DELAVAUD – les Chervis – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Odette DEROO – 2 route d'Oulches – 36800 OULCHES Mme Françoise ROBIN – 30, Laveau – 36800 RIVARENNES M. Jacky CEDELLE – 18 rue Jean Moulin – 36800 THENAY</p>
<p><i>TOURNON-ST-MARTIN</i></p> <p>TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY NEONS-SUR-CREUSE</p> <p>PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Jean MARCILLY – 2 rue du Petit Paris – 36220 TOURNON-ST-MARTIN M. Christian LOGIE – 11 rue du Blanc – 36220 FONTGOMBAULT Mme Monique ROCHET – 14 La Charronnerie – 36220 LINGE Mme Odette HYEST – 1 chemin du Grand Claud – 36220 LURAI M. Franck BOIDIN – La Verrerie – 36220 LUREUIL Mme Christiane BERTHELOT – 7 rue du Blanc – 36220 MARTIZAY Mme Martine BLONDEAU – La Roche Bellusson – 36220 MERIGNY Mme Jeanne-Marie BOURBON - 5 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS S/CREUSE M. Yves HERAULT – 1 impasse de la Poste – 36220 PREUILLY-LA-VILLE M. Philippe GESNIN – Ruffec le Franc – 36220 SAUZELLES</p>

Enquêtes publiques

2007-09-0087 du **13/09/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME
REGLEMENTAIRE ET HABITAT/SEURH/BEH
Affaire suivie par : Maryse MAUBANT
e-mail : maryse.maubant@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 90
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N° 2007 – 09 - 0087 en date du 13 septembre 2007

Portant ouverture de l'enquête publique relative à:

- La révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre valant Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur les communes de : Briantes, La Châtre, Montgivray, Nohant-Vic, Montipouret, Mers-sur-Indre, Jeu-les-Bois, Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Buzançais, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Châtillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Cyran-du-Jambot et Fléré-la-Rivière.

- L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Indre sur les communes de : Ste Sévère-sur-Indre, Poulligny-Notre-Dame, Poulligny-Saint-Martin.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R-11-4 à R-11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 du 23 novembre 1999 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre valant Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur les communes de : La Châtre, Montgivray, Niherne, Villedieu-sur-Indre, Buzançais, Châtillon-sur-Indre, Le Tranger.

.../...

- 2 -

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2179 du 31 juillet 2002 complétant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 99-E-3286 du 23 novembre 1999 et prescrivant :

- la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre valant Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur les communes de: Briantes, Nohant-Vic, Montipouret, Mers-sur-Indre, Jeu-les-Bois, La Chapelle-Orthemale, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot et Fléré-la-Rivière.

- l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Indre sur les communes de Sainte-Sévère-sur-Indre, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin.

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2007 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 24 août 2007 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du mardi 2 octobre 2007 au vendredi 2 novembre 2007 inclus à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur à l'enquête ci dessus :

Monsieur PINIAU Claude
6 rue Bertrand,
36130 Déols.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés du 2 octobre 2007 au 2 novembre 2007 inclus dans les mairies des 21 communes, susvisées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les personnes qui le désireraient pourront au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, aux sièges de l'enquête (Mairies des communes).

Les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies et les permanences où Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations sont les suivantes:

- Mairie de Sainte-Sévère-sur-Indre :

Lundi-Mardi-Jeudi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Mercredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 18h00

Vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Jeudi 4 octobre 2007 de 16h à 17h30

- Mairie de Pouligny-Notre-Dame :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Samedi : 9h00 à 11h30

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Vendredi 5 octobre 2007 de 16h à 17h30

- 3 -

- Mairie de Pouligny-Saint-Martin :

Lundi : 10h00 à 12h00 - Mardi-Jeudi : 8h30 à 12h00

Vendredi-Samedi : 14h00 à 16h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Vendredi 5 octobre 2007 de 14h à 15h30

- Mairie de Briantes :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Mercredi-Samedi : 8h30 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Jeudi 4 octobre 2007 de 14h à 15h30

- Mairie de La Châtre :

Lundi au Vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 18h00

Samedi : 8h30 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Lundi 15 octobre 2007 de 16h30 à 18h

- Mairie de Montgivray :

Mardi au Vendredi : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Samedi : 9h00 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Mardi 9 octobre 2007 de 16h à 17h30

- Mairie de Nohant-Vic :

Mardi-Jeudi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00

Vendredi : 16h00 à 19h00 - Samedi : 9h00 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Mardi 9 octobre 2007 de 14h à 15h30

- Mairie de Montipouret :

Lundi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30

Mardi-Jeudi-Vendredi : 9h00 à 12h00

Samedi : 8h00 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Samedi 13 octobre 2007 de 8h30 à 10h

- Mairie de Mers-sur-Indre :

Lundi au Samedi : 9h00 à 12h00

Mercredi : 14h00 à 17h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Samedi 13 octobre 2007 de 10h30 à 12h

- Mairie de Jeu-les-Bois :

Lundi-Vendredi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Mardi-Jeudi-Samedi : 8h30 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Lundi 15 octobre 2007 de 14h à 15h30

- Mairie de Niherne :

Lundi : 14h00 à 18h00

Mardi-Mercredi-Vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Jeudi-Samedi : 9h00 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Samedi 20 octobre 2007 de 10h30 à 12h

- Mairie de Villedieu-sur-Indre :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : 8h45 à 12h00 et 15h00 à 17h45

Mercredi-Samedi : 8h45 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Samedi 20 octobre 2007 de 8h45 à 10h15

- 4 -

- Mairie de La Chapelle-Orthemale :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi-Samedi : 9h00 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Mardi 30 octobre 2007 de 10h à 11h30

- Mairie de Buzançais :

Lundi : 13h30 à 17h30

Mardi au Vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Samedi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Mercredi 17 octobre 2007 de 13h30 à 15 h

- Mairie de Saint-Genou :

Lundi au Vendredi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30

Samedi : 8h30 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Mercredi 17 octobre 2007 de 15h30 à 17h

- Mairie de Palluau-sur-Indre :

Lundi au Vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Samedi : 9h00 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Lundi 22 octobre 2007 de 13h30 à 15h

- Mairie de Clion-sur-Indre :

Lundi au Vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Samedi : 9h00 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Lundi 22 octobre 2007 de 15h30 à 17h

- Mairie de Châtillon-sur-Indre :

Lundi au Vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Samedi : 9h00 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Jeudi 25 octobre 2007 de 14h à 15h30

- Mairie du Tranger :

Lundi au Vendredi : 8h30 à 12h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Mercredi 31 octobre 2007 de 10h30 à 12h

- Mairie de Saint-Cyran-du-Jambot :

Lundi au Vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Mercredi 31 octobre 2007 de 8h30 à 10h

- Mairie de Fléré-la-Rivière :

Lundi-Mardi-Vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00

Mercredi : 9h00 à 12h00

Jeudi : 13h30 à 18h00

permanence de monsieur le commissaire enquêteur : Jeudi 25 octobre 2007 de 16h à 17h30

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le maire de la commune concernée et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera alors les observations formulées, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et formulera dans un délai d'un mois un avis sur le projet de PPRI soumis à enquête.

ARTICLE 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenu à disposition du public à l'issue de l'enquête publique et pendant le délai d'un an, dans chaque mairie concernée, à la Préfecture de l'Indre (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre (Service de l'Environnement et de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat – Bureau Environnement et Habitat).

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte des mairies concernées et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

Cet avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 : Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Briantes, La Châtre, Montgivray, Nohant-Vic, Montipouret, Mers-sur-Indre, Jeu-les-Bois, Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Buzançais, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Châtillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Cyran-du-Jambot, Fléré-la-Rivière Ste Sévère-sur-Indre, Pouligny-Notre-Dame, et Pouligny-Saint-Martin, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé Jacques MILLON

Manifestations sportives
2007-09-0193 du **27/09/2007**

**Direction des services du
cabinet**
Bureau du cabinet

ARRETE n° 2007-09-193 du 27 septembre 2007

Autorisant l'organisation les **29 et 30 septembre 2007** d'une épreuve automobile dénommée
« 21^{ème} 2 CV Cross de Châteauroux-Saint-Maur » sur le circuit
« Les Tourneix » à SAINT MAUR.

**LE PREFET,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 et L 3323.6 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R 331- 6 à R 331 – 45 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0303 du 25 juin 2007 portant homologation du circuit automobile situé sur la commune de SAINT-MAUR, lieu-dit « Les Tourneix » pour une période de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° 82-2007 du 13 août 2007 du Maire de SAINT-MAUR portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin rural des Sageix aux Tourneix et le chemin rural de Laleuf aux Tourneix les 29 et 30 septembre 2007 ;

Vu la demande formulée le 26 juillet 2007 par M. Daniel BIONNIER, Président de l'Ecurie Terre du Berry dont le siège social est situé 34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX, en vue d'organiser une épreuve automobile dénommée
« 21^{ème} 2 CV cross de Châteauroux-Saint-Maur » les 29 et 30 septembre 2007 à SAINT-MAUR, lieu-dit « Les Tourneix » ;

Vu le règlement de l'épreuve visé par la Fédération française de sport automobile sous le n° R 401 du 11 septembre 2007 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, police n° 3609479004 du 20 septembre 2007, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Indre en date du 21 août 2007 ;

Vu l'avis du Maire de SAINT-MAUR en date du 13 août 2007 ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique en date du 10 août 2007 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 août 2007 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 29 août 2007 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Daniel BIONNIER, Président de l'Ecurie Terre du Berry, dont le siège est situé 34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser les 29 et 30 septembre 2007 une épreuve automobile dénommée « 21^{ème} 2 CV cross de Châteauroux-Saint-Maur » sur le circuit situé sur la commune de SAINT-MAUR, au lieu-dit « Les Tourneix ».

Les épreuves se disputeront conformément au règlement particulier visé par la F.F.S.A. ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Secours et Protection Incendie :

Le service médical sera assuré par au moins un médecin assisté de secouristes et de deux ambulances ainsi qu'un véhicule médicalisé adapté au terrain. Le médecin sera en liaison permanente avec la direction des courses.

La protection contre l'incendie sera assurée par trois sapeurs-pompiers avec un véhicule porteur d'eau et doté de matériel manuel de désincarcération du centre de première intervention de St-Maur.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course munis d'extincteurs à poudre 6 kg en nombre suffisant et en état de marche.

Service d'ordre :

Nom du responsable : M. Daniel BIONNIER, Président de l'Ecurie Terre du Berry, dont le siège social est situé 34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX
Téléphone : 02.54.27.80.81 ou 02.54.36.33.05 ou 06.16.49.49.05.

Sur le terrain même, les organisateurs assureront par leurs propres moyens la police du public.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à

sa charge.

ARTICLE 4 : Cette manifestation ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. Les organisateurs doivent prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAUROUX.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne devra pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

ARTICLE 7 : La Directrice des services du cabinet, le Maire de Saint-Maur, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Daniel BIONNIER (34 Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Signé Anne PAQUEREAU

Nationalité

2007-09-0178 du **26/09/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la nationalité

ARRETE N° 2007-09-0178 DU 26 SEPTEMBRE 2007
portant réquisition d'une chambre d'hôtel
à fin de création d'un local de rétention administrative

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.551-1, L.553-1 à L.553.6, L. 554-1, L. 555-1, R.551.1, R.551.3, R551.4, R.553.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les procès-verbaux établis par les services de la sécurité publique de l'Indre, en date du 26 septembre 2007, constatant l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, Madame Cécile DEMAY née MEYOBEME, le 29 mai 1959 à BATOURI (Cameroun), de nationalité camerounaise;

Vu l'arrêté portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi pris par le Préfet de l'Indre le 12 février 2007 à l'encontre de Madame Cécile DEMAY née MEYOBEME, le 29 mai 1959 à BATOURI (Cameroun), de nationalité camerounaise notifié par voie postale le 14 février 2007;

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de l'intéressée pris par le Préfet de l'Indre le 26 septembre 2007 et notifié le même jour ;

Considérant que Madame Cécile DEMAY née MEYOBEME, le 29 mai 1959 à BATOURI (Cameroun), de nationalité camerounaise est placée en rétention administrative à l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54. 22.22.34);

Considérant le défaut de capacité du local de rétention administrative du département de l'Indre ;

Considérant que l'établissement nommé l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54.22.22.34) répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création d'un local de rétention administrative, à dater de ce jour, pour une durée maximale de 2 jours.

Article 2 : Les services de la sécurité publique de l'Indre sont désignés comme services compétents pour en assurer la garde.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné ou son représentant et sera affichée en préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - tél : 05.55.33.91.55 - télécopie : 05.55.33.91.60), précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Claude DULAMON

2007-09-0179 du **26/09/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Nationalité

Arrêté préfectoral n° 2007-09-0179 du 26 septembre 2007
Portant création, à titre provisoire, d'un local de rétention administrative

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment le titre V du livre V de la partie législative et le titre V du livre V de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° INTA0710018D du 1er février 2007 nommant Monsieur Jacques MILLON, Préfet de l'Indre ;

Vu les procès-verbaux établis par les services de la sécurité publique de l'Indre, en date du 26 septembre 2007, constatant l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, Madame Cécile DEMAY née MEYOBEME, le 29 mai 1959 à BATOURI (Cameroun), de nationalité camerounaise;

Vu l'arrêté portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi pris par le Préfet de l'Indre le 12 février 2007 à l'encontre de Madame Cécile DEMAY née MEYOBEME, le 29 mai 1959 à BATOURI (Cameroun), de nationalité camerounaise notifié par voie postale le 14 février 2007;

Vu l'arrêté portant placement en rétention administrative de l'intéressée pris par le Préfet de l'Indre le 26 septembre 2007 et notifié le même jour ;

Considérant que Madame Cécile DEMAY née MEYOBEME, le 29 mai 1959 à BATOURI (Cameroun), de nationalité camerounaise est placée en rétention administrative à l'hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54. 22.22.34);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2007 portant réquisition de l'établissement nommé hôtel "LE BOISCHAUT", situé sis 135 avenue La Châtre 36000 Châteauroux (tél. : 02.54. 22.22.34);

Considérant qu'en application des textes susvisés l'étranger susmentionné doit être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de sa reconduite à la frontière ;

Considérant que le département de l'Indre, bien que disposant d'un local de rétention offrant des conditions d'accueil et de sécurité conformes aux exigences de la réglementation, celui-ci n'a pas les capacités suffisantes actuellement pour l'accueil de cette personne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un local de rétention administrative d'une place, dans l'établissement susvisé réquisitionné à cette fin, pour une durée de 2 jours, dans les conditions fixées par l'arrêté de réquisition et pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R.551.3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les services de la sécurité publique de l'Indre.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Claude DULAMON

Tourisme - culture

2007-09-0010 du **04/09/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

Dossier suivi par:
Mme Nicole BOUZANNE
☎ 02 54 29 51 12
Fax 02 54 29 51 04
email : nicole.bouzanne@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007-09-0010 du 04 septembre 2007

Portant modification de l'arrêté n° 95-E-1480 du 20 juillet 1995 portant délivrance de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à l'entreprise TRANSPORTS SERGE DEJOIE

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre II du code du tourisme, relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-1480 du 20 juillet 1995, délivrant à l'entreprise TRANSPORTS SERGE DEJOIE l'habilitation n° HA 036 95 0003,

Vu la demande présentée par MM. Serge et Francis DEJOIE, co-gérants de la SARL Transports DEJOIE et FILS informant des modifications dans les conditions d'exploitation de l'entreprise et joignant un extrait du registre du commerce et des sociétés en justificatif,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 95-E-1480 du 20 juillet 1995 délivrant l'habilitation n° **HA 036 95 0003** est modifié comme suit :

« Raison sociale : SARL TRANSPORTS DEJOIE et FILS »

(Le reste sans changement).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

Services externes

Autres

2007-09-0075 du **12/09/2007**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

A R R E T É

**relatif à la composition du comité de coordination
de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine
N° 2007-09-0075 DU 12 SEPTEMBRE 2007**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1114-1

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

VU le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

VU l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

VU l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

VU la circulaire n° DHOS/E2/DGS/SD6A/2007/25 du 17 janvier 2007 relative aux modalités de mise en place des comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

A R R E T E

Article 1 : Un comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) est créé en région Centre, avec pour siège d'implantation le centre hospitalier universitaire de Tours et pour territoire de référence les régions Centre et Poitou-Charentes. Le COREVIH comprend 30 membres titulaires, avec pour chaque membre titulaire, un premier et un deuxième membres suppléants, répartis au sein de quatre collèges.

Article 2 : Le 1er collège comprend 9 membres titulaires et 18 membres suppléants. Il est composé de représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Article 3 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des professionnels de santé et de l'action sociale. Il comprend 9 membres titulaires et 18 membres suppléants.

Article 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 6 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Article 5 : Le 4^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il comprend 6 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Article 6 : Les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 31 août 2007
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,
Signé : Jean-Michel BERARD

2007-09-0181 du **27/09/2007**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

A R R E T É
fixant le programme interdépartemental d'accompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011

N° 2007-09-0181 DU 27 SEPTEMBRE 2007

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2, L 313-4 et L 314-3,

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 avril 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2007 ainsi que les dotations anticipées 2008 et 2009,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 5 avril 2007,

Vu la décision favorable du Comité de l'Administration Régionale en date du 10 avril 2007,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie dresse, pour la période 2007-2011, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou services de la région Centre pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <https://centre.sante.gouv.fr>

La version papier du programme est consultable au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Orléans, le **31 AOUT 2007**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Signé : Jean-Michel BERARD

Arrêté n° 07-163 enregistré le 31 août 2007